



MINISTÈRE DES CLASSES MOYENNES
ET DU TOURISME

Rapport d'activité 2009

Volume I

Classes Moyennes

Mars 2010

Introduction

A l'issue des élections législatives de juin 2009, le ressort des classes moyennes et du tourisme a été confié à Madame Françoise Hetto-Gaasch, qui est également compétente pour le département de l'égalité des chances.

Avec près de 17.000 entreprises et 150.000 emplois – autrement dit quelque 40% de la force de travail globale – le secteur des classes moyennes constitue un pilier de notre économie.

Même si actuellement le secteur des classes moyennes regarde l'avenir avec prudence en raison de la crise économique et financière, il apparaît cependant clairement qu'il a connu ces dernières années un développement considérable, voire même un véritable essor.

40.000 emplois ont été créés dans ce secteur au cours de la dernière décennie. Au cours des dernières années, marquées par un essor économique, environ 1000 entreprises nouvelles ont été créées annuellement.

Ce dynamisme se reflète également dans l'évolution du nombre d'autorisations d'établissement accordées par le Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement et les investissements effectués par les entreprises.

Avec 11.394 dossiers en 2009, le nombre de demandes en autorisation d'établissement a baissé de 8,5% par rapport à l'année 2008. Rappelons que ce chiffre a fortement évolué depuis l'année 2000. En effet, il est passé de 7.174 en 2000 à 12.879 en 2007.

L'élaboration d'un nouveau logiciel de traitement des demandes a permis d'accélérer encore davantage la procédure et permettra en outre aux administrés de consulter de manière interactive leur dossier à partir de l'automne 2010.

Ce programme sera inséré sur le site internet www.entreprises.public.lu, qui entretemps est devenu une source d'informations extraordinaire pour les entreprises.

Il constituera d'ailleurs un des piliers de ce qui sera un portail unique électronique « one-stop-shop » qui permettra de traiter pratiquement toutes les demandes et procédures administratives qu'une entreprise est amenée à effectuer au cours de son existence.

En ce qui concerne les investissements effectués par les entreprises relevant du secteur des classes moyennes, ils ont atteint un niveau considérable et le montant des investissements déclaré au titre d'une aide dans le cadre de la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes a dépassé 129 millions d'euros en 2009 (+ 0.7% par rapport à 2008).

Dans ces conditions, le secteur des classes moyennes a pris une place prépondérante au sein de notre économie et assure en outre la formation professionnelle pour une partie non négligeable de notre jeunesse.

Afin de maintenir et de promouvoir la compétitivité des petites et moyennes entreprises luxembourgeoises, le nouveau programme gouvernemental contient également un chapitre sur le secteur des classes moyennes.

De nouvelles dispositions d'encouragement aux investissements ont été mises en œuvre en 2009 afin de promouvoir la modernisation des petites et moyennes entreprises. Une nouvelle loi est entrée en vigueur permettant la majoration de 33% de certaines aides étatiques à l'investissement dans les petites et moyennes entreprises. Les taux majorés s'appliquent cependant uniquement aux aides ayant un effet incitatif. Les aides sont réputées avoir un effet incitatif si, avant le début de la réalisation du projet ou de l'activité en question, le bénéficiaire a présenté une demande d'aide au Ministère des Classes moyennes.

En tant qu'instrument de crise, le Ministère des Classes moyennes a décidé de soutenir les Mutualités du Commerce et de l'Artisanat. Il s'agit d'une intervention financière qui sera accordée aux mutualités pour couvrir jusqu'à 50 % de leurs pertes. Ceci aura pour conséquence un partage du risque entre partenaires privés et publics. De plus, ce principe de fonctionnement ne dispensera pas les mutualités de gérer leurs dossiers de manière prudentielle. Cette mesure permettra d'assurer la disponibilité de crédits et de moyens de financements pour les PME.

Ces mesures viennent directement ou indirectement en aide au secteur des classes moyennes et devraient être de nature à aider les entreprises concernées à surmonter la difficile période actuelle.

DEPARTEMENT DES CLASSES MOYENNES

Table des matières

INTRODUCTION	3
1. LE SECTEUR DES CLASSES MOYENNES ET LE NOUVEAU PROGRAMME GOUVERNEMENTAL	7
1.1. Politique générale.....	7
1.2. Financement des entreprises	7
1.3. Compétitivité des entreprises	8
1.4. Compétitivité du commerce de détail	8
2. DROIT D'ETABLISSEMENT	10
2.1. Inventaire des dispositions légales en la matière.	10
2.2. Refonte des dispositions en matière de droit d'établissement par la loi du 9 juillet 2004.....	13
2.3. Textes réglementaires élaborés ou adoptés en 2009	16
2.4. Demandes en autorisation d'établissement	19
2.5. Grandes surfaces commerciales.....	22
2.6. Formation accélérée pour chefs d'entreprises	24
3. PRATIQUES DE COMMERCE	27
3.1. Législation.....	27
3.2. Autorisations de liquidation	30
4. HEURES DE FERMETURE DES MAGASINS DE DETAIL	32
5. AGENTS DE VOYAGES	34
6. SERVICE DE PROMOTION DE L'ARTISANAT ET DU COMMERCE	35
6.1. Artisanat	35
6.1.1. Réalisations du Centre de Promotion et de Recherche (CPR) en 2009	35
6.1.1.1. Actions « Energie et Vous ».....	35
6.1.1.2. Innovation dans l'artisanat	36
6.1.1.3. Construction, marchés publics et développement durable	37
6.1.1.4. Alimentation et sécurité alimentaire.....	38
6.1.1.5. Affaires internationales, marchés européens et en Grande Région / Entreprise Europe Network (EEN) – Chambre des Métiers	39

6.1.1.6.	SERVICE « CONTACT ENTREPRISES »	43
6.1.1.7.	Actions positives et promotion de l'esprit entrepreneurial orienté femmes chefs d'entreprise	46
6.1.1.8.	Statistiques dans l'artisanat	47
6.1.1.9.	Zone d'activités économiques et aménagement du territoire	47
6.1.1.10.	Simplification administrative	47
6.1.1.11.	Etudes interentreprises (Betriebsvergleiche)	48
6.1.1.12.	Campagne de sensibilisation en faveur d'une gestion efficace des finances et promotion des régimes d'aides publiques à l'investissement	48
6.1.1.13.	Service « Conseils juridiques »	48
6.1.1.14.	Service Cours de Maîtrise et Cours de perfectionnement	49
6.2.	Commerce	51
6.2.1.	L'apport du département Création et Développement des Entreprises.....	51
6.2.1.1.	L'Espace Entreprises : un guichet unique pour faciliter les démarches	51
6.2.1.2.	La Bourse d'Entreprises	54
6.2.1.3.	La Mutualité de Cautionnement et d'Aide aux Commerçants (MCAC)	54
6.2.1.4.	L'initiative « VaccinAntiCrise ».....	55
6.2.1.5.	Le Cadastre du Commerce	56
6.2.1.6.	Journées création et transmission d'entreprises 2009.....	56
6.2.2.	L'apport de l'Enterprise Europe Network-Luxembourg (EEN).....	57
7.	LOI-CADRE DES CLASSES MOYENNES.....	64
8.	CREDITS D'EQUIPEMENTS ACCORDES AU SECTEUR DES CLASSES MOYENNES.....	71
9.	ACTIONS MENEES DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE DUMPING SOCIAL ET LES ENTRAVES ADMINISTRATIVES.....	72
9.1.	Rapport du groupe de travail dumping social	72
9.2.	Rapport du groupe de travail entraves administratives	73
10.	RELATIONS INTERNATIONALES.....	76
10.1.	Au niveau communautaire	76
10.1.1.	Le Small Business Act	76
10.1.2.	La stratégie de Lisbonne.....	77
10.1.3.	Le Programme-cadre pour l'Innovation et la Compétitivité 2007-2013 (PIC).....	78
10.1.4.	La Charte européenne des petites entreprises.....	79
10.2.	Au niveau OCDE.....	80
10.2.1.	Le groupe de travail sur les PME et l'entrepreneuriat (GTPMEE).....	80
10.2.2.	Le réseau ICPEN/RICPC	82

1. Le secteur des classes moyennes et le nouveau programme gouvernemental

Le secteur des Classes Moyennes constitue un pilier important de l'économie luxembourgeoise. Il englobe environ 17.000 entreprises artisanales et commerciales y compris le secteur Horeca, ainsi que certaines professions libérales. Le secteur emploie environ 150.000 personnes, soit un peu plus de quarante pour cent de l'emploi intérieur. Au cours des dix dernières années, il a créé plus de 40.000 emplois nouveaux supplémentaires.

Partant, les entreprises du secteur des classes moyennes contribuent efficacement à la consolidation de notre tissu économique ainsi qu'à l'expansion du marché de l'emploi et assurent également une part essentielle de la formation professionnelle de notre jeunesse.

1.1. Politique générale

Le Gouvernement est pleinement conscient de l'importance que revêtent les PME tant sur le plan économique que social et l'apprécie à sa juste valeur tout en se rendant compte des problèmes spécifiques auxquels sont confrontées les entreprises du secteur. C'est pourquoi il est décidé à poursuivre une politique d'encouragement des Classes Moyennes permettant de consolider l'emploi et de renforcer la compétitivité de nos entreprises dans un contexte de concurrence accrue.

Pour améliorer davantage l'environnement des PME, le Gouvernement réalisera dans les meilleurs délais le nouveau Plan d'Action en faveur des PME qui a été élaboré de concert avec les milieux professionnels.

Le Gouvernement entend poursuivre une politique active de promotion de l'esprit d'entreprendre surtout auprès de la jeune génération et auprès des femmes. Sont à citer dans ce contexte les initiatives existantes "trau dech" et les initiatives dans les écoles comme par exemple les "mini-entreprises".

Le Gouvernement analysera la situation des indépendants et envisage de créer un vrai statut du dirigeant d'entreprise.

Pour améliorer la représentation des professions libérales dans le processus législatif et réglementaire les concernant, le Gouvernement prévoit d'étendre le processus de consultation préalable aux représentants des professions libérales.

1.2. Financement des entreprises

Dans le cadre du financement des entreprises, la SNCI continuera à jouer un rôle éminent et facilitera par le biais de sa panoplie d'instruments la création et le développement des PME. Ces instruments seront continuellement adaptés aux besoins des entreprises et au développement de l'économie.

Les régimes d'aide étatiques seront régulièrement adaptés à l'encadrement communautaire. Cette adaptation servira non seulement à maintenir mais encore à promouvoir la compétitivité des petites et moyennes entreprises luxembourgeoises.

L'accès à la recherche et au développement de produits sera facilité aux PME par un régime R&D qui vise également l'innovation et la recherche dans le domaine des éco-technologies. Le Gouvernement continuera par ailleurs à accompagner et à encourager les efforts des PME dans ce domaine par une politique d'information, de consultation et de stimulation.

En ce qui concerne le financement des investissements en faveur de la protection de l'environnement et des économies d'énergie, le cadre général des régimes d'aides en faveur des classes moyennes soutiendra les efforts consentis par les entreprises en la matière. Il favorisera le recours aux éco-technologies et aidera à développer les entreprises du secteur des éco-technologies. Par ailleurs, il aidera à la création de nouvelles entreprises dans ce secteur et incitera les entreprises existantes à s'orienter vers ces nouveaux marchés.

1.3. Compétitivité des entreprises

Le Gouvernement maintiendra le niveau d'imposition directe et indirecte ainsi que les charges sociales à un niveau compétitif par rapport à nos pays voisins.

Afin d'amortir l'impact de la crise économique actuelle et pour préparer le pays à la sortie de la crise, le Gouvernement maintiendra un niveau élevé d'investissements publics pour les années 2009 et 2010, notamment par le biais de la construction d'infrastructures publiques ainsi que par sa politique du logement. Ceci contribuera au développement économique des PME et plus particulièrement des entreprises artisanales. En fonction de la situation budgétaire, le Gouvernement maintiendra, également pour les années 2011-2014, un niveau élevé d'investissements publics.

Afin de permettre l'implantation de PME artisanales et commerciales au Grand-Duché, le Gouvernement, par le biais du nouveau plan sectoriel "Zones d'activités économiques", réservera les surfaces nécessaires à l'implantation des activités économiques prévues à l'horizon 2020, voir 2030. Pour mieux tenir compte des spécificités des PME lors de l'implantation dans une zone d'activité, une représentation adéquate des intérêts des PME au sein des instances compétentes sera pratiquée.

Pour mieux accompagner les entrepreneurs qui sont confrontés à des choix difficiles lors de la création et du développement de leur entreprise, le Gouvernement facilitera le recours aux services des experts/consultants (coaching) aux créateurs d'entreprises.

1.4. Compétitivité du commerce de détail

La fixation des heures d'ouverture du commerce de détail tiendra compte des exigences de la population et de l'évolution de la situation de concurrence dans la Grande Région, ceci sans préjudice des dispositions légales en matière de droit du travail. Les ouvertures dominicales ne seront pas généralisées. Il est envisagé de prolonger les heures d'ouverture les samedis de 18 à 20 heures. Les modalités de cette adaptation des heures d'ouverture seront discutées avec les partenaires sociaux.

Le jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburants et de lubrifiants pour véhicules automoteurs sera aboli.

Dans le but d'assurer l'équilibre entre activité commerciale des centres villes et des grandes surfaces périphériques, le Gouvernement soutiendra des initiatives locales visant à renforcer le dynamisme et la compétitivité du commerce urbain et de proximité.

Pour soutenir le commerce de détail mais également le secteur de la restauration ainsi qu'une partie de l'artisanat, le Gouvernement a lancé en 2007 une campagne dont l'objectif consiste à faire du Luxembourg un pôle du commerce de la Grande Région. Il est prévu de réaliser cet objectif par le biais de mesures promouvant la formation continue, des études permettant de cerner le comportement des consommateurs ainsi que des campagnes de communication ambitieuses. De premiers résultats prometteurs ont pu être atteints, en particulier par l'intermédiaire de campagnes de publicité dans les régions transfrontalières, adaptées aux particularités consuméristes des diverses populations. Le Gouvernement continuera à apporter son soutien à ce programme.

2. Droit d'établissement.

2.1. Inventaire des dispositions légales en la matière.

La liberté du commerce se trouve ancrée à l'article II, 11 sub 6 de la constitution luxembourgeoise. En effet il est stipulé que

« la loi garantit la liberté du commerce et de l'industrie, l'exercice de la profession libérale et du travail agricole sauf les restrictions à établir par le pouvoir législatif ».

Au fil des années, le législateur a fait usage de cette possibilité de restreindre cette liberté.

Un premier pas dans cette direction fut accompli par le règlement grand ducal du 21 septembre 1932, qui institua pour la première fois le principe d'une autorisation d'établissement à délivrer par les autorités publiques.

La procédure administrative en matière d'établissement fut par la suite élargie par un règlement grand ducal du 14 août 1934.

A titre de curiosité, il est intéressant de citer l'argumentation suivante relative à ce règlement:

« considérant que la situation économique rend indispensable le renforcement de l'arrêté de 1932, afin d'assurer une plus large protection à certaines professions plus particulièrement affectées par la crise».

Cette considération reflète la volonté du législateur d'assurer la survie de tous les secteurs des classes moyennes par le biais d'une législation restrictive s'agissant de l'accès à une profession indépendante.

Le règlement grand ducal du 14 août 1934 prescrivait une autorisation gouvernementale spéciale pour toutes les personnes physiques ou morales, désirant s'établir pour la première fois à titre de commerçant, d'industriel ou d'artisan. De même le transfert d'une localité à une autre, les modifications de l'objet social, ainsi que l'élargissement des activités commerciales furent soumis à une nouvelle autorisation.

Cette procédure d'agrément s'appliquait également aux non ressortissants luxembourgeois.

La législation de 1934 portait par ailleurs sur le colportage et le commerce ambulants. Elle interdisait l'exploitation de succursales ou de filiales, de magasins à prix uniques, de bazars, de magasins à branches multiples, tout comme de sociétés coopératives de consommation.

Le seul critère d'accès à la profession était la preuve des garanties d'honorabilité professionnelle.

Depuis lors les dispositions réglementaires suivantes en matière de droit d'établissement furent prises:

- l'accès à la profession de jardinier paysagiste (arrêté du 29.8.1935)
- l'accès à la profession d'assureur (arrêté du 27.5.1937) et l'accès aux professions de l'artisanat (1938).

La loi du 2 juin 1962 prescrivait cependant d'une façon générale les critères de qualification et d'honorabilité professionnelles.

Elle interdisait l'exploitation de magasins à branches multiples et de succursales, de même que l'implantation de nouvelles coopératives de consommation.

La loi du 26 avril 1975, modifiant et complétant celle du 2 juin 1962, introduisait pour la première fois la notion de grande surface et soumettait à une autorisation spéciale tout établissement dont la surface de vente isolée ou groupée dépassait 600 m².

Par contre, l'exploitation d'une succursale après trois ans d'activité indépendante fut autorisée.

La loi d'établissement actuellement en vigueur date du 28 décembre 1988. Elle a été remaniée à plusieurs reprises.

Elle soumet actuellement l'exercice indépendant des professions d'industriel, de commerçant, d'artisan, d'agent immobilier/promoteur immobilier/syndic, d'architecte, d'ingénieur, d'expert comptable, de comptable, de conseil en propriété intellectuelle, de géomètre et de conseil économique à une autorisation gouvernementale spéciale.

Cette autorisation préalable est obligatoire tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales, quelle que soit leur nationalité, de même que pour les apatrides ou les personnes sans nationalité déterminée.

Sont légalement soumis à une nouvelle autorisation:

- les changements ou extensions à apporter à l'objet de l'entreprise
- les changements concernant les personnes chargées de la direction et de la gestion

Par ailleurs la loi du 28 décembre 1988 modifiée prévoit

- la possibilité d'ouvrir des succursales

- introduit le système d'une formation accélérée en gestion d'entreprise pour le commerce
- définit les critères de qualification pour les professions de l'immobilier, les architectes, les ingénieurs, les experts comptables, les comptables, les conseils en propriété intellectuelle, les géomètres et les conseils économiques
- renforce les dispositions pénales
- redéfinit le critère de grande surface

Le régime des grandes surfaces a fait l'objet d'une réforme fondamentale par le biais de la loi du 4 novembre 1997 portant modification en particulier des articles 2 et 12 de la loi du 28 décembre 1988.

Les nouvelles dispositions sont appelées à freiner la prolifération des grandes surfaces commerciales tout en maintenant une flexibilité permettant au commerce de s'adapter à un environnement en constante évolution.

Pendant les 5 années suivant l'entrée en vigueur de cette loi, aucune autorisation ne pourra être délivrée aux projets aboutissant à la création ou à l'extension d'une surface de vente totale de 10.000 m², et de surfaces supérieures à 3000, respectivement 4000 m² dans certaines branches commerciales particulièrement sensibles comme l'alimentation et l'équipement de la personne et du foyer.

Ce moratoire a été reconduit pour trois années supplémentaires par la loi du 5 décembre 2002 portant reconduction des mesures transitoires prévues à l'article 2, paragraphe 2 de la loi du 4 novembre 1997 portant modification des articles 2, 12, 22 et 26 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement.

Ce texte précise et étend en outre les possibilités de refus d'une autorisation particulière à obtenir du Ministre des Classes moyennes si le projet de grande surface risque de compromettre l'équilibre de la distribution dans les branches principales concernées ou entre un centre ville et sa périphérie.

Les nouvelles dispositions permettent au Gouvernement de mieux poursuivre sa politique en matière commerciale, laquelle consiste à assurer un équilibre sain entre le commerce « intra muros » des centres villes et la grande distribution implantée à la périphérie des agglomérations.

Dans cet ordre d'idées, la loi du 4 novembre 1997 précise par ailleurs que le tribunal administratif ne statue dorénavant que comme juge d'annulation.

Les règlements grand ducaux ci après ont été mis en vigueur faisant suite avant tout à la nouvelle réglementation en matière de grandes surfaces commerciales:

- règlement grand ducal du 24 novembre 1997 ayant pour objet d'établir la liste des branches commerciales du commerce de détail prévues à l'article 7 de la loi d'établissement du 28 décembre 1988.

- règlement grand ducal du 24 novembre 1997 déterminant la forme et le contenu de la demande d'autorisation particulière et de l'étude de marché prévues à l'article 12 de la loi modifiée du 28 décembre 1988.
- règlement grand ducal du 2 janvier 1998 réglementant la composition et le fonctionnement de la commission statuant sur les conditions de qualification et d'honorabilité professionnelles des requérants.
- règlement grand ducal du 9 janvier 1998 réglementant la composition et le fonctionnement de la commission statuant sur les demandes « grandes surfaces commerciales ».

2.2. Refonte des dispositions en matière de droit d'établissement par la loi du 9 juillet 2004.

L'accès au commerce (article 7) est désormais subordonné à la notion de connaissance de gestion d'entreprise, à l'exclusion de connaissances propres à la branche commerciale spécifique envisagée.

Cette connaissance de la gestion d'entreprise est satisfaite soit par l'accomplissement d'un stage entre une et trois années dans des fonctions dirigeantes (la durée de ce stage varie en fonction de la formation préalable du requérant), soit par l'accomplissement d'une formation initiale résultant de la possession d'un diplôme ou certificat de fins d'études universitaires ou d'enseignement supérieur, soit par l'accomplissement d'une formation accélérée à la Chambre de Commerce ou des Métiers, soit par la possession de pièces justificatives reconnues comme équivalentes (comme le fait d'être déjà titulaire d'une autorisation d'établissement).

Par conséquent, le CATP ne suffit plus pour accéder à une activité commerciale.

Les activités de l'agent immobilier, de l'administrateur de biens syndic de copropriété et du promoteur immobilier sont traitées de manière spécifique quant aux conditions de qualification professionnelle, alors que sous l'ancien régime ces activités relevaient de la loi d'établissement au titre de simple activité commerciale.

En effet, en raison de l'importance et de la nature des activités précitées, il était apparu opportun de leur réserver une place spécifique au sein de la loi d'établissement et de prévoir des conditions d'accès et d'exercice adaptées à leurs particularités.

Outre les conditions de qualification requise pour le commerce à l'article 7 de la loi, toutes ces professions doivent remplir des conditions supplémentaires.

Ainsi, les postulants pour ces 3 professions doivent passer avec succès un test d'aptitude et fournir une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle couvrant leurs engagements professionnels.

Parmi les professions libérales, l'activité de conseil économique a été précisée quant à son champ d'activité et quant aux diplômes requis.

Quant aux experts comptables, dont l'exercice de la profession est par ailleurs encadrée par la loi du 29 juin 1999, l'accès à l'activité de leur profession, qui est du ressort du droit d'établissement, a également être précisée quant à la qualification professionnelle requise, en particulier s'agissant du stage de trois années requis en plus du diplôme d'enseignement supérieur ainsi que du test d'aptitude.

Le règlement grand-ducal du 8 mai 2007 fixe ainsi les modalités du test d'aptitude pour l'accès à la profession d'expert-comptable visé à l'article 19(1) c) de la loi modifiée du 28 décembre 1988.

Ce dernier, organisé en collaboration avec l'Université de Luxembourg, a vocation a renforcé le niveau de ces professionnels dans le contexte de la place de Luxembourg qui a toujours mis l'accent sur l'excellence des compétences et de la probité des professionnels du secteur.

A côté des activités qui étaient déjà régies par le loi d'établissement et qui ont été précisées comme indiqué plus haut, l'activité de comptable, dont l'exercice ne faisait l'objet que de dispositions assez générales, a été ancrée à la loi d'établissement.

Jusqu'à présent, les comptables étaient désignées accessoirement par la loi du 29 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable comme les « professionnels de la comptabilité » autres que les experts-comptables, et autorisés à organiser la comptabilité, à établir les bilans et les déclarations fiscales des entreprises dont le total du bilan et le montant net du chiffre d'affaires ne dépasse pas une certaine limite.

Cette loi ne faisait cependant que définir un seuil rationae valoris situant la ligne de partage entre l'activité des comptables et celle des experts comptables, sans qu'aucune qualification professionnelle ne soit prévue pour les comptables, alors pourtant que leurs activités exigent des connaissances précises.

Par ailleurs, leurs activités revêtent une importance considérable, tant par leur étendue que par l'ampleur et l'importance économique des prestations effectuées. Il apparaissait donc souhaitable de les définir, de reconnaître ainsi la profession de comptable qui est une profession libérale, et surtout d'en déterminer les conditions d'accès.

En outre, une certaine forme de discrimination devait être éliminée puisque les comptables, qui exercent de fait la plupart des opérations effectuées par les experts comptables, ne sont cependant astreints à aucune obligation ni condition d'accès à la profession.

Le deuxième objectif de la refonte consistait à apporter des améliorations fonctionnelles aux dispositions originelles de la loi d'établissement.

A noter que dès à présent le volet relatif à l'examen de l'honorabilité professionnelle et à la prévention des faillites a été renforcé par l'adjonction, à la loi d'établissement, d'une série de dispositions spécifiques.

Il y est stipulé désormais que le demandeur d'une autorisation d'établissement doit effectuer une déclaration sur l'honneur écrite par laquelle il indique ses activités antérieures au sein d'une entreprise.

Cette déclaration est transmise aux Administrations fiscales et sociales qui peuvent signaler d'éventuels antécédents de nature à dénier l'octroi d'une nouvelle autorisation.

Par ailleurs, toutes les personnes impliquées, même indirectement, dans la survenance d'une faillite peuvent voir leur honorabilité professionnelle compromise et l'autorisation déniée.

Enfin, la loi impose un critère d'établissement ayant pour objet d'assurer l'effectivité de l'activité autorisée.

2.3. Textes réglementaires élaborés ou adoptés en 2009

- transposition de la directive 2005/36/CEE du 7 septembre 2005 « qualifications professionnelles » par la loi du 19 juin 2009.

La directive "Qualifications" traite de la reconnaissance des qualifications professionnelles dans les professions réglementées. La directive couvre l'ensemble des activités artisanales, commerciales, industrielles, ainsi que certaines activités libérales comme celle de l'architecte et les professions de la santé, telles celles du médecin, de l'infirmier, etc. ...

La directive définit les conditions de reconnaissance – soit automatique, soit par le biais d'un mécanisme de reconnaissance général - des qualifications professionnelles qui permettent à un migrant communautaire de s'établir dans un autre Etat membre ou de prester des services dans un autre Etat membre.

- Finalisation de la transposition de la directive « services » en droit national, prévue pour fin 2009, début 2010.
- Un avant projet de loi portant refonte du droit d'établissement, et donc abrogation de la loi du 28 décembre 1988 telle que modifiée a été élaboré, notamment dans le contexte des obligations imposées par les 2 directives sus mentionnées et des enseignements apportés au cours de la législature. Un projet de loi devrait pouvoir être déposé à la Chambre des Députés au cours du premier semestre 2009.

Le projet en question n'opèrera pas une énième modification du texte de base existant – la loi d'établissement du 28 décembre 1988 – mais envisage une refonte complète, cohérente et novatrice, ce qui n'est possible qu'en élaborant une loi d'établissement nouvelle.

Il est prévu que le projet apporte des changements tant fonctionnels que sur le fond, destinés à stimuler, à faciliter et à accompagner la volonté d'entreprendre, qui en constitue le véritable fil rouge.

En matière commerciale, le projet de loi prévoit de revaloriser la formation de base CATP/DAP qui suffit à l'accès à la profession. Il en va de même d'une pratique professionnelle de trois années auprès d'une entreprise, quelque soit la nature de cette occupation, ou, comme auparavant, de l'accomplissement avec succès de la formation accélérée organisée par la Chambre de commerce ou toute formation considérée comme équivalente.

Les professions de l'HORECA devront accomplir, en plus des conditions d'accès à une activité commerciale, une formation portant sur les règles d'hygiène des denrées alimentaires.

La qualification professionnelle de l'organisateur de spectacles à caractère érotique résulte cependant obligatoirement de l'accomplissement avec succès de la formation accélérée en gestion d'entreprise, ce qui est justifié par la particularité de cette activité.

En matière artisanale, il est prévu de maintenir l'exigence d'un brevet de maîtrise pour les activités « liste A » / métiers principaux, mais de nouvelles passerelles d'équivalence sont créées :

- pour les titulaires d'un DAP/CATP qui ont travaillé au moins six années dans des fonctions dirigeantes dans l'activité artisanale de liste A pour laquelle l'autorisation est sollicitée, ou dans une partie essentielle de celle-ci,
- pour les artisans qui possèdent une autorisation d'établissement pour l'exercice d'une activité nécessitant un brevet de maîtrise, s'ils ont travaillé dans une partie essentielle d'une activité artisanale connexe pendant trois années.

L'accès aux activités « liste B »/métiers secondaires pour les personnes dépourvues de DAP/CATP est facilité .

Pour les professions libérales, le projet de loi prévoit d'intégrer les notions de grades du processus de Bologna, les anciens diplômés étant acceptés s'ils peuvent être considérés comme équivalents.

Le projet intégrerait ainsi la profession d'urbaniste/aménageur (loi du 19/07/05 sur l'aménagement communal et le développement urbain) et en soumet l'accès à un master en urbanisme/aménagement du territoire, plus une pratique de 2 ans auprès d'un professionnel.

Le projet de loi créerait en outre la profession libérale des « conseils en ... », qui concerne toutes les activités libérales non autrement réglementées (« conseil en informatique », « conseil en environnement »), et qui consiste à fournir des prestations et des conseils relevant d'un secteur d'activité spécifique à haute qualification, d'essence libérale.

En matière de grandes surfaces commerciales, le projet entend modifier l'ancien régime devenu incompatible avec les exigences de la directive « services »:

- la composition de la commission de l'équipement commercial est adaptée afin d'écarter les représentants des organisations professionnelles,
- l'étude de marché est abrogée, et l'enquête administrative consiste désormais à vérifier que le développement urbain et territorial harmonieux, au sens de la législation relative à l'aménagement du territoire, n'est pas compromis,
- le Ministre dispose de la faculté de soumettre le projet pour avis à la commission d'aménagement du territoire.

Afin de favoriser la transmission d'entreprise, le projet de loi entend regrouper les anciens régimes des artisans et des commerçants pour n'en faire plus qu'un seul qui se trouve, de ce fait, légèrement plus avantageux pour l'ensemble des entreprises.

Instruction des demandes/simplification administrative : le projet de loi envisage d'abroger la commission consultative chargée d'émettre un avis pour chaque demande d'autorisation.

Le projet de loi met en place un système d'échange et de transmission d'informations entre le Ministère des Classes moyennes et les autres administrations et autorités concernées indirectement par l'instruction des demandes d'autorisation d'établissement.

Obligations professionnelles : le projet de loi prévoit qu'une autorisation d'établissement ne pourra être délivrée que si les créanciers publics certifient au Ministre des Classes moyennes que le dirigeant n'a pas accumulé, ni en nom personnel, ni au nom d'une autre entreprise qu'il dirige, des dettes auprès d'eux.

Etablissement effectif : le projet de loi pose l'exigence d'une installation matérielle. Une domiciliation ne peut en aucun cas constituer un établissement approprié et suffisant.

Honorabilité professionnelle : les faits servant à apprécier l'honorabilité professionnelle ne sont plus pris en considération s'ils remontent à plus de dix ans.

L'honorabilité serait évaluée de manière générale (bonne conduite des affaires, probité, sécurité du commerce et des tiers, notamment) et, le cas échéant, sur base d'agissements précis et énumérés, l'honorabilité pouvant être mise à mal sur l'une ou l'autre base.

Prestataires de services : les prestations de services transfrontalières artisanales vers le Luxembourg sont soumises à déclaration préalable afin de vérifier que le prestataire de services est établi dans son pays de provenance. La définition de la prestation de services proposée par la directive européenne est reprise.

Pour certains métiers touchant particulièrement à la santé et à la sécurité, la qualification professionnelle requise en cas d'établissement sera en outre exigée.

Taxe administrative : une réévaluation est fort logiquement prévue après un status quo de plus de 20 ans. En particulier, la taxe administrative pour les grandes surfaces commerciales – dont le traitement administratif est fastidieux et donc coûteux pour l'administration – est désormais fixée en relation avec la surface projetée en m² (soit 300 euros /m², ce qui paraît raisonnable compte tenu du chiffre d'affaires réalisé/m²).

Les prestataires de services seraient également soumis à taxe, comme chez nos voisins allemands.

2.4. Demandes en autorisation d'établissement

Le nombre de demandes introduites pendant l'année 2009 (11.394) a diminué de 8,5% par rapport à l'année 2008. 72% des demandes enregistrées ont mené à des agréments accordés. Notons également, que le département a délivré 2.434 certificats de reconnaissance mutuelle à des entreprises étrangères voulant prêter des services sur base des directives européennes.

A ce sujet, il s'agit de relever que le nombre d'agréments accordés ne coïncide pas nécessairement avec le nombre de création d'entreprises nouvelles. En effet, le chiffre global des demandes introduites inclut aussi bien le transfert que les extensions des autorisations existantes. En plus, il importe de souligner que des entreprises exploitées à titre personnel le sont de plus en plus par des personnes morales, nécessitant ainsi la délivrance d'un nouvel agrément. D'autre part, il y a lieu de remarquer que beaucoup de personnes introduisent une demande en autorisation sans avoir l'intention de commencer une activité d'indépendant dans l'immédiat. Notons que l'autorisation perd sa validité par le défaut d'utilisation pendant plus de deux ans à partir de la date d'octroi.

Tableaux chiffrés en matière de droit d'établissement

a) Nombre de demandes introduites:

1990	5.654
1991	5.537
1992	5.546
1993	5.430
1994	6.113
1995	6.265
1996	7.519
1997	7.200
1998	7.216
1999	7.335
2000	7.174
2001	7.648
2002	7.954
2003	8.342
2004	10.248
2005	10.780
2006	11.439
2007	12.879
2008	12.447
2009	11.394

b) Nombre total des agréments accordés:

1990	3.881
1991	4.035
1992	4.032
1993	4.244
1994	4.714
1995	4.687
1996	5.626
1997	5.490
1998	5.050
1999	4.604
2000	4.470
2001	4.559
2002	4.859
2003	5.025
2004	6.892
2005	6.674
2006	6.671
2007	7.604
2008	9.136
2009	8.175

c) Nombre d'autorisations accordées à des ressortissants luxembourgeois

	Secteur commercial	Secteur artisanal
1990	2.034	555
1991	2.075	593
1992	2.048	609
1993	2.258	606
1994	2.480	725
1995	2.603	659
1996	3.010	781
1997	2.853	761
1998	2.630	708
1999	2.567	643
2000	2.291	650
2001	2.262	644
2002	2.383	712
2003	2.402	677
2004	3.199	924
2005	3.370	893
2006	3.472	922
2007	3.558	985
2008	4.214	1.109
2009	3.618	836

d) Nombre d'autorisations accordées à des ressortissants étrangers

	secteur commercial	Secteur artisanal
1990	765	527
1991	822	545
1992	792	583
1993	850	530
1994	956	553
1995	919	506
1996	1.066	769
1997	940	609
1998	849	590
1999	691	455
2000	716	409
2001	636	559
2002	637	695
2003	574	755
2004	888	1.160
2005	756	1.092
2006	679	1.043
2007	619	760
2008	735	174
2009	542	123

e) Nombre d'autorisations accordées à des ressortissants luxembourgeois pour les professions libérales

	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
experts-comptables	81	68	56	178	165	140	162	148	165
Architectes	33	38	47	40	40	28	50	59	42
Autres	208	148	191	250	165	205	189	249	300

f) Nombre d'autorisations accordées à des ressortissants étrangers pour les professions libérales

	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
experts-comptables	46	89	105	140	135	101	89	234	214
Architectes	29	23	24	41	20	24	19	27	56
Autres	61	66	57	72	36	56	47	49	351

2.5. Grandes surfaces commerciales.

Les demandes concernant l'ouverture des surfaces commerciales dépassant quatre cents mètres carrés ont été examinées pendant la période de référence par la commission d'équipement commercial suivant le critère visant le maintien de l'équilibre national, régional ou communal de la distribution dans la ou les branches commerciales principales. Notons que l'autorisation particulière est requise pour les projets d'extension, de reprise, de transfert ou de changement de la ou des branches commerciales principales ainsi que pour les projets de création de surfaces nouvelles.

Dans le cadre de la loi du 4 novembre 1997 portant modification des articles 2, 12, 22 et 26 de la loi modifiée du 28 décembre 1988, le législateur a voulu

- freiner la création de nouvelles surfaces commerciales en fixant des plafonds aux surfaces autorisables pour la création de nouveaux centres commerciaux, magasins non spécialisés et magasins spécialisés dans certaines branches ;
- préciser et d'étendre les possibilités de refus d'une autorisation particulière en indiquant que le refus peut être prononcé si le projet risque de compromettre l'équilibre de la distribution dans les branches principales concernées sur le plan national, régional ou communal ou si le projet risque de créer un déséquilibre commercial entre un centre-ville et sa périphérie au détriment du centre-ville ;
- améliorer les possibilités d'appréciation du trouble économique en précisant les renseignements que doivent contenir la demande d'autorisation et l'étude de marché ;
- permettre au Gouvernement de mieux déterminer sa politique en matière de grandes surfaces en cernant davantage la notion d'équilibre de la distribution et en remplaçant le recours en réformation contre les décisions du ministre en matière d'autorisation particulière par le recours en annulation.

Au cours de l'exercice 2009, le Ministère a marqué son accord avec les surfaces suivantes:

A) Autorisations particulières concernant l'implantation de nouvelles surfaces:

Onze autorisations d'ouverture ou d'extension ont été accordées, à savoir:

Lieu	Branches commerciales principales	Autorisation	Surfaces
Luxembourg	Plusieurs branches commerciales	Extension	530 m2
	Habillement		230 m2
	Chaussures et maroquinerie		10 m2
	Hygiène et santé		10 m2
	Equipement du foyer/bâtiment		15 m2
	Ameublement		130 m2
	Sports et loisirs		120 m2
	Electroménager et audiovisuel		15 m2
Hosingen	Ameublement	Extension	1.904 m2
Weiswampach	Habillement	Extension	+ 810 m2

Dippach	Ameublement	Extension	1.595 m2
Luxembourg	Plusieurs branches commerciales	Changement de la branche	1.004 m2
	Habillement		10 m2
	Ameublement		994 m2
Bertrange	Produits alimentaires et articles de ménage	Création	862 m2
Capellen	Ameublement	Extension	+ 13.330 m2
Differdange	Produits alimentaires et articles de ménage	Création	750 m2
Schifflange	Plusieurs branches commerciales	Création	900 m2
	Produits alimentaires et articles de ménage		805 m2
	Habillement		40 m2
	Hygiène et santé		50 m2
	Agriculture		5 m2
Oberpallen	Plusieurs branches commerciales	Création	700 m2
	Produits alimentaires et articles de ménage		50 m2
	Habillement		100 m2
	Chaussures et maroquinerie		20 m2
	Ameublement		480 m2
	Sports et loisirs		50 m2
Luxembourg	Plusieurs branches commerciales	Création	4.475 m2
	Produits alimentaires et articles de ménage		1.125 m2
	Electroménager et audiovisuel		3.350 m2

Par ailleurs, plusieurs autorisations particulières concernant la reprise d'une surface commerciale ou le changement d'une branche commerciale principale dont la surface de vente est inférieure à 400 m2 ont été accordées.

Finalement, le Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement a marqué son accord avec la prorogation d'une année d'une autorisation particulière.

2.6. Formation accélérée pour chefs d'entreprises

Les cours de formation accélérée organisés par la Chambre de Commerce depuis 1980 s'adressent à des intéressés démunis de diplômes d'études et à des commerçants établis, désirant augmenter la gamme de leurs marchandises ou changer de branche commerciale.

Les résultats des tests clôturant actuellement les différentes formations accélérées, organisés sous la tutelle du Ministère des Classes Moyennes, sont repris dans les tableaux ci-dessous.

a) secteur des transporteurs de marchandises et de personnes

L'examen en question comporte trois volets:

- le tronc commun,
 - le transport national de marchandises ou de voyageurs,
 - le transport international de marchandises ou de voyageurs
- (deux cycles ont été organisés en 2009)

	<i>Candidats payants inscrits</i>	<i>Réussites</i>
1980-1981	13	4
1981-1982	15	8
1982-1983	36	11
1983-1984	35	8
1984-1985	35	12
1985-1986	32	9
1986-1987	48	11
1987-1988	42	10
1988-1989	42	11
1989-1990	25	8
1990-1991	38	13
1991-1992	36	15
1992-1993	34	14
1993-1994	26	8
1994-1995	31	15
1995-1996	29	15
1996-1997	49	20
1997-1998	47	18
1998-1999	40	20
1999-2000	60	25
2000-2001	60	31
2001-2002	57	26
2002-2003	68	39
2003-2004	56	31
2004-2005	57	37
2005-2006	60	31
2006-2007	110	34
2007-2008	112	64
2008-2009	115	64

c) secteur des cafetiers

Deux cycles-cours en langue luxembourgeoise et française sont offerts par année clôturés par un test. La réussite au test permet l'accès à la profession de cafetier, d'exploitant d'un établissement d'hébergement de moins de 10 chambres ainsi que de dépositaire de boissons alcooliques et non-alcooliques.

	<i>Candidats payants inscrits</i>	<i>Candidats présents aux tests</i>	<i>réussites</i>
1981 (1 cycle)	92	75	39
1982 (3 cycles)	401	360	200
1983 (3 cycles)	456	388	242
1984 (3 cycles)	524	368	228
1985 (3 cycles)	499	422	236
1986 (3 cycles)	488	442	240
1987 (3 cycles)	480	428	197
1988 (3 cycles)	422	331	193
1989 (3 cycles)	355	276	173
1990 (3 cycles)	420	288	177
1991 (3 cycles)	381	260	151
1992 (3 cycles)	407	257	166
1993 (3 cycles)	388	291	186
1994 (3 cycles)	386	288	184
1995 (3 cycles)	350	268	189
1996 (3 cycles)	341	252	175
1997 (3 cycles)	354	241	168
1998 (3 cycles)	289	210	148
1999 (3 cycles)	250	189	124
2000 (3 cycles)	204	164	109
2001 (3 cycles)	225	162	124
2002 (3 cycles)	220	171	133
2003 (3 cycles)	289	201	138
2004 (3 cycles)	265	177	137
2005 (3 cycles)	256	200	143
2006 (3 cycles)	196	155	109
2007 (3 cycles)	176	136	107
2008 (2 cycles)	150	104	88
2009 (2 cycles)	137	103	79

d) secteur des commerçants en gros et en détail

Plusieurs sessions de cours en langue luxembourgeoise et française sont organisés par an.

	<i>Candidats payants inscrits</i>	<i>Réussites</i>
1987 (1 cycle)	49	32
1988 (2 cycles)	183	76
1989 (2 cycles)	216	109
1990 (2 cycles)	207	132
1991 (2 cycles)	235	136
1992 (2 cycles)	275	131
1993 (2 cycles)	253	122
1994 (2 cycles)	238	102
1995 (2 cycles)	252	125
1996 (2 cycles)	216	83
1997 (2 cycles)	199	78
1998 (2 cycles)	176	85
1999 (2 cycles)	208	97
2000 (2 cycles)	193	80
2001 (2 cycles)	209	83
2002 (2 cycles)	200	76
2003 (2 cycles)	218	91
2004 (7 cycles)	256	100
2005 (7 cycles)	290	207
2006 (7 cycles)	315	207
2007 (12 cycles)	344	173
2008 (13 cycles)	297	160
2009 (13 cycles)	316	183

3. Pratiques de commerce

3.1. Législation

La loi du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement Européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative, telle que modifiée par :

1. la loi du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs ;
2. la loi du 5 juillet 2004 portant
 - 1) modification de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;
 - 2) modification de la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative ;
 - 3) abrogation de l'article 1135-1, alinéa 2 du Code civil.
3. la loi du 23 avril 2008 déterminant les organes compétents et les sanctions nécessaires à l'application
 - 1) du Règlement (CE) No 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs et du Règlement (CE) No 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le Règlement (CEE) No 295/91
 - 2) des mesures de transposition et d'application des directives et du règlement de l'annexe du Règlement (CE) No 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs
a abrogé et remplacé la loi modifiée du 27 novembre 1986 réglementant certaines pratiques commerciales et sanctionnant la concurrence déloyale.

Cette législation poursuit un double objectif :

1. transposer en droit national la directive 97/55/CE sur la publicité comparative tout en complétant certaines dispositions existantes afin de les rendre totalement compatibles avec les dispositions de la directive de 1984, laquelle n'avait pas fait l'objet d'une transposition ; la législation luxembourgeoise ayant été estimée, à l'époque, comme suffisamment proche des normes européennes ;
2. moderniser la législation eu égard à l'évolution des pratiques de commerce et des nouvelles techniques de vente, aux réflexions menées dans les pays limitrophes en ce qui concerne les ventes promotionnelles, les ventes avec prime et les soldes et aux travaux du groupe de travail de la Commission Européenne sur les communications commerciales.

Les modifications apportées par les lois des 19 décembre 2003, du 5 juillet 2004, du 23 avril 2008 et du 29 avril 2009

L'action en cessation prévue par la législation antérieure qui avait été reprise avec quelques petites adaptations techniques dans la loi du 30 juillet 2002 a subi une modification suite à la transposition de la directive 98/27/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 mai 1998 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs.

En cas de publicité trompeuse ou de publicité comparative illicite, le juge peut conformément aux directives de 1984 et de 1997 appliquer un renversement de la charge de la preuve, en ce sens que c'est l'annonceur qui devra apporter les preuves concernant l'exactitude matérielle des données de fait contenues dans la publicité si, compte tenu des intérêts légitimes de l'annonceur et de toute autre partie à la procédure, une telle exigence paraît appropriée au vu des circonstances du cas d'espèce, faute de quoi le juge pourra considérer ces données de fait comme inexactes. Quant à la modification opérée par la loi du 19 décembre 2003, elle vise principalement les organisations de consommateurs qui désormais doivent être habilitées à intenter des actions en cessation en remplissant des conditions d'agrément alors que sous l'empire de la loi du 30 juillet 2002, il suffisait qu'elles soient représentées à la commission des prix. L'action en cessation a subi une nouvelle modification suite à l'entrée en vigueur de la loi du 23 avril 2008 relative à la recherche et à la sanction des violations des droits des consommateurs. Cette loi détermine les organes compétents et les sanctions nécessaires e.a. à l'application du Règlement (CE) N 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs et à l'application des mesures de transposition et d'application des directives et du Règlement de l'annexe du Règlement (CE) 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs. Le champ des titulaires de l'action en cessation s'est élargi puisque qualité pour agir est également donnée au Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, à la Commission de surveillance du secteur financier et au Commissariat aux Assurances.

La vente à perte dont l'interdiction générale a été reprise de la loi modifiée du 27 novembre 1986 avec comme innovation majeure l'extension de l'interdiction à l'offre et à la fourniture de services a subi une modification suite à l'entrée en vigueur de la loi du 5 juillet 2004 relative au commerce électronique.

Une sixième exception à l'interdiction générale de vente à perte a été introduite, elle concerne les biens et prestations de services qui sont offerts ou vendus par voie électronique.

Les dispositions sur les loteries, jeux-concours et tombolas publicitaires obligent l'annonceur qui fait naître par la conception ou la présentation de la communication, l'impression qu'il a gagné un prix, à fournir le prix. Dans l'ancien texte, il s'agissait d'un lot et non d'un prix.

Les règlements d'exécution

Deux règlements grand-ducaux ont été pris en exécution de la loi du 30 juillet 2002. Le premier établit la liste des renseignements et documents à produire à l'appui d'une demande d'autorisation de vente sous forme de liquidation et fixe les modalités suivant lesquelles un contrôle peut éventuellement être effectué en

exécution des dispositions de l'article 7 point 2 de la loi du 30 juillet 2002. Le second règlement grand-ducal fixe les modalités de fonctionnement de la commission consultative ayant pour objet d'aviser les demandes de vente sous forme de liquidation et leur prolongation ainsi que les demandes de vente aux enchères publiques de biens neufs sur base de l'article 7 point 1 de la loi du 30 juillet 2002.

3.2. Autorisations de liquidation

La commission consultative prévue à l'article 7 de la loi du 30 juillet 2002 a examiné régulièrement les demandes d'autorisation ministérielle de liquidation qui lui ont été soumises. Les tableaux ci-après montrent l'évolution des motifs invoqués.

Tableau des autorisations de liquidation délivrées sur base de la loi modifiée du 27 novembre 1986

	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
6.2.	44	92	68	76	58	90	82	82	62	62	47	52	32
6.2.(br.)	-	-	-	6	2	2	2	3	-	-	5	-	2
6.3.	42	54	66	39	48	53	31	30	30	37	25	17	9
6.4.	14	31	26	20	36	39	41	44	27	37	21	16	15
6.5.	-	-	1	16	3	10	0	-	2	1	1	-	-
6.6.	-	-	2	-	-	3	3	3	-	-	-	-	-
6.7.	2	1	-	-	-	0	1	-	1	1	1	-	-
6.8.	1	1	-	1	-	1	1	-	-	-	1	-	-
Totaux	103	179	163	158	147	198	161	162	122	138	101	85	58

- art. 6.2. cessation complète de l'activité commerciale exercée ou cessation d'une ou de plusieurs branches de l'activité commerciale exercée
- art. 6.3. transformation immobilière
- art. 6.4. déménagement
- art. 6.5. dégâts graves occasionnés par un sinistre à la totalité ou à une partie importante du stock
- art. 6.6. vente du stock recueilli par les héritiers ou ayants droits d'un commerçant
- art. 6.7. force majeure dûment constatée
- art. 6.8. vente aux enchères publiques d'articles neufs

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 30 juillet 2002, la commission consultative prévue à l'article 7 a examiné les demandes d'autorisation de liquidation pour les deux seuls motifs légaux désormais prévus à savoir la cessation complète de l'activité commerciale exercée et les cas exceptionnels dûment justifiés. La commission consultative a également émis des avis en ce qui concerne les prolongations d'autorisations de liquidation pour cessation complète de l'activité commerciale exercée et les ventes aux enchères publiques d'articles neufs, pour lesquelles des autorisations ne peuvent être délivrées qu'à titre exceptionnel.

Tableau des autorisations de liquidation délivrées sur base de la loi du 30 juillet 2002

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
6.1	7	44	29	42	31	38	26	22
6.2	-	3	1	2	-	-	-	-
7.1	-	4	8	11	6	2	4	7

Art. 6.1 cessation complète de l'activité commerciale

Art. 6.2 cas exceptionnel dûment justifié

Art. 7.1 prolongation de l'autorisation de liquidation

Il est important de relever que, dans un souci d'information des commerçants et artisans concernés, des exemplaires de la loi modifiée du 30 juillet 2002 sont envoyés avec l'accusé de réception d'une demande en liquidation. Par ailleurs, de nombreuses demandes relatives au contenu de publicités commerciales à éditer ou à des pratiques commerciales innovantes ont fait l'objet d'une analyse au regard des dispositions légales, la décision finale appartenant à l'annonceur.

Durant l'année 2009, le service des pratiques commerciales a encore été saisi de nombreuses demandes de renseignements et de plaintes relatives à des arnaques au guide professionnel, de plaintes en matière de commerce électronique et de plaintes relatives à du démarchage téléphonique. Quelque 180 dossiers relatifs à des arnaques au répertoire professionnel ont été transmis au Parquet Général. Il est à signaler que le ministère, les chambres et organisations professionnelles ont émis des mises en garde détaillées, tant sur leurs sites que par le biais de la presse quotidienne et des périodiques professionnels. Le mois de mars 2009 a été déclaré « Mois de la Prévention de l'Arnaque » et à cette occasion un communiqué de presse a mis en garde les éventuelles victimes d'arnaques. Dans le cadre de cette opération de prévention une bande dessinée « Lucky Luke l'Arnaque » éditée pour l'opération de prévention de 2008 a été distribuée.

A titre de rappel, depuis le 11 décembre 2007, un jugement du tribunal correctionnel (jugt no 3234/2007) peut être invoqué par toute victime d'une arnaque au répertoire. D'après cette jurisprudence, il y a escroquerie dès lors que trois éléments sont réunis, à savoir :

- l'intention de s'approprier le bien d'autrui;
- la remise ou la délivrance de fonds, meubles, obligations, quittance ou décharges ;
- l'emploi de faux noms ou de manœuvres frauduleuses.

4. Heures de fermeture des magasins de détail

D'après les dispositions de la loi du 19 juin 1995 les magasins de détail de l'artisanat et du commerce peuvent rester ouverts au public aux heures suivantes:

- les dimanches et jours fériés légaux de 6.00 à 13.00 heures
- les samedis et veilles de jours fériés légaux de 6.00 à 18.00 heures
- les autres jours de la semaine de 6.00 à 20.00 heures avec possibilité de retarder l'heure de fermeture de 20.00 à 21.00 heures une fois par semaine.

Ces plages d'ouverture, qui constituent le compromis d'une large consultation de tous les milieux intéressés (petit commerce, grandes surfaces, consommateurs, salariés) laissent une grande flexibilité au commerce, afin qu'il puisse adapter son offre de services aux besoins du consommateur et, par conséquent renforcer la compétitivité vis-à-vis de la concurrence étrangère; assurer la qualité de travail des employés en augmentant les possibilités de flexibilité de leur horaire et en prolongeant le repos du week-end.

Notons que certaines branches ne tombent pas sous l'application de cette loi et leurs magasins pourraient, sauf autre disposition réglementaire contraire, rester ouverts toute la journée. Sont notamment concernés les établissements d'hébergement et de restauration, les débits de boissons et campings, les cinémas et certains magasins se trouvant dans un cinéma, les stations de service pour véhicules automoteurs, les magasins des aéroports et certains magasins des gares.

L'article XIV de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi, modifie l'article 2 de la loi du 19 juin 1995 en ce qui concerne en particulier les stations de services, les cinémas et les magasins se trouvant dans un cinéma.

Des dérogations aux heures d'ouverture définies par la loi peuvent être accordées pour des raisons économiques majeures à l'ensemble des magasins de détail d'une commune ou à l'ensemble des magasins du pays d'une même branche de commerce ou d'artisanat.

Notons que dans le souci de la protection des salariés, les heures d'ouverture autorisées résultant des dispositions de la loi ainsi que des exceptions et dérogations y prévues ne peuvent préjudicier aux dispositions légales réglant la durée normale du travail et le repos hebdomadaire des salariés.

Au cours de l'année 2009 le Ministère a accordé les dérogations suivantes:

- 24 communes ou localités ont été autorisées à ouvrir leurs magasins certains dimanches (6 au maximum) de l'année ;
- 12 communes ont été autorisées à ouvrir leurs magasins tous les dimanches ;

- 6 dérogations demandées par l'association des exploitants de magasins d'ameublement et des distributeurs de voitures automobiles ont été accordées pour l'ouverture de leurs magasins certains dimanches de l'année;
- 1 dérogation demandée pour les exploitants de vidéothèques visant l'ouverture de leurs magasins jusqu'à 21.00 heures tous les jours ouvrables a été accordée.
- la prolongation des heures d'ouverture certaines veilles de jours fériés et certains samedis jusqu'à 20 heures a été autorisée, ceci sur base d'un accord cadre conclu entre les partenaires sociaux.

5. Agents de voyages

La loi du 14 juin 1994 portant réglementation des conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours et portant transposition de la directive du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait, telle que modifiée par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs, complète les conditions d'accès à la profession d'agent de voyages en imposant une garantie financière suffisante en fonction du programme d'activités dans le domaine des voyages, vacances ou circuits à forfait. Cette garantie doit assurer, en cas de faillite ou d'insolvabilité le remboursement aux acheteurs de fonds perçus; elle résulte de l'engagement d'un organisme de garantie collective, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance crédit et caution. Cette garantie financière doit inclure les frais de rapatriement éventuel et doit, en ce cas, être immédiatement mobilisable sur le territoire national. En outre, l'agent de voyages doit justifier d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle.

La modification apportée par les lois des 19 décembre 2003 et 23 avril 2008

Toute organisation, visée par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation, a la possibilité d'intenter, auprès du magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, une action en cessation en ce qui concerne tout acte contraire au disposition du texte légal.

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 23 avril 2008 relative à la recherche et à la sanction des violations des droits des consommateurs, le champ des titulaires de l'action en cessation s'est élargi et qualité pour agir a été également donnée au Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions.

Les règlements grands-ducaux du 4 novembre 1997 et du 26 novembre 2001

Ces règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi de 1994 déterminent les éléments de l'information préalable et les dispositions du contrat relatifs aux voyages, vacances ou séjours à forfait, ainsi que le montant, les modalités et l'utilisation de la garantie financière prévue à l'article 6 de la loi du 14 juin 1994.

La révision de la Directive du 13 juin 1990

Le secteur des voyages a considérablement évolué au cours des dernières années avec le développement des achats en ligne, l'apparition des compagnies aériennes « low-cost », l'attrait du consommateur pour les croisières et les nouveaux comportement de la clientèle qui entend de plus en plus souvent construire son voyage à partir d'éléments proposés par différents prestataires de services plutôt que de choisir un voyage à forfait classique ; c'est pourquoi une refonte de la législation européenne pourrait intervenir à moyen terme. Différentes consultations publiques ont été réalisées par la Commission européenne depuis 2007. Suite à l'analyse des réponses fournies, une nouvelle proposition de directive concernant les voyages à forfait pourrait être présentée par la Commission européenne en octobre ou novembre 2010.

6. Service de promotion de l'artisanat et du commerce

6.1. Artisanat

En vertu d'une convention conclue entre le Gouvernement et la Chambre des Métiers a été créé le Centre de Promotion et de Recherche pour l'Artisanat (CPR).

Le Centre de Promotion et de Recherche est géré par une commission ad hoc composée de représentants de la Chambre des Métiers et de délégués du Ministère ayant dans ses compétences le département des Classes Moyennes.

L'activité du Centre de Promotion et de Recherche consiste, d'une part dans des actions globales, intéressant l'artisanat dans son ensemble, d'autre part, dans des études et travaux sectoriels, mais également dans l'assistance individuelle aux entreprises dans différents domaines.

6.1.1. Réalisations du Centre de Promotion et de Recherche (CPR) en 2009

6.1.1.1. Actions « Energie et Vous »

En vue de promouvoir sur une large échelle les avantages rattachés à l'efficacité énergétique, la Chambre des Métiers a mis en place une rubrique sur son site Internet www.cdm.lu intitulée « Energie et vous ».

Un répertoire des entreprises spécialisées dans les énergies renouvelables et dans l'efficacité énergétique a été mis à disposition du grand public. Cette nouvelle rubrique renseigne également sur le certificat de performance énergétique, l'évolution des prix de l'énergie pour les PME, les aides financières et sur le retour sur investissement des installations.

En 2009, une nouvelle enquête a été réalisée auprès des entreprises afin de mettre à jour les données du répertoire des 800 entreprises.

Une campagne de promotion de l'efficacité énergétique a été réalisée auprès des citoyens des communes. A cet effet, des articles ont été publiés dans les bulletins communaux, des dépliants ont été mis à disposition dans les présentoirs des mairies et des liens des sites Internet des communes vers les sites Internet de l'artisanat ont été mis en place.

Par ailleurs un répertoire sur les aides communales complémentaires qui existent en matière des économies d'énergie a été établi. Des campagnes publicitaires ont également été lancées avec des sites commerciaux et non commerciaux afin de promouvoir les entreprises actives dans la performance énergétique.

Des articles, interviews, publicités, publiereportages ont par ailleurs été diffusés dans les médias (journaux, magazines, radio, télévision).

Formation « Energie fir d'Zukunft »

En 2009, le CPR a organisé des modules de formation spécifiques en matière de mise en valeur de sources d'énergie renouvelables et de la performance énergétique.

Les modules ont pour objectif, d'une part, de familiariser les participants avec le système d'aides prévu pour leur permettre une démarche marketing envers des particuliers intéressés et, d'autre part, de mettre à niveau les participants dans les différentes technologies. Les modules touchent aux sujets suivants : l'énergie solaire thermique active ; la photovoltaïque ; la pompe à chaleur ; la ventilation contrôlée et la construction étanche ; la biomasse ; maison à basse énergie – construction et technique du bâtiment ; assainissement énergétique de bâtiments .

Plus de 550 personnes de l'artisanat ont participé aux différents modules.

Label : Energie fir d'Zukunft

Les entreprises, dont les collaborateurs ont participé aux cours de formation en question, se verront attribuer le label « Energie fir d'Zukunft », label éditée par la Chambre des Métiers. Le label permettra aux clients d'identifier facilement les entreprises spécialisées en matière d'installation d'équipements de mise en valeur des sources d'énergie renouvelables.

Foire d'automne 2009 sous le signe de la performance énergétique

Le stand de la Chambre des Métiers à la Foire d'automne du 17 au 25 octobre 2009 a été placé sous le signe des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique. Les particuliers ont donc pu s'informer sur place sur les différentes technologies disponibles, la réglementation en vigueur ainsi que sur les spécialisations des entreprises. Lors de la Foire d'automne, une vingtaine de publiereportages autour du sujet de la performance énergétique ont été diffusés sur RTL Radio.

6.1.1.2. Innovation dans l'artisanat

Le club innovation

Le Club innovation regroupe un nombre restreint d'entreprises qui souhaitent s'échanger en matière de l'innovation dans l'entreprise et au-delà. Lors de chaque réunion, un thème phare est discuté. Les thèmes touchent aussi bien à l'innovation technologique, qu'à l'innovation organisationnelle ou aux outils de diagnostic de l'innovation. L'échange d'expérience entre participants est l'élément principal de ces réunions. Le Club se réunit de manière informelle plusieurs fois par an. En 2009, deux réunions ont eues lieu. Les sujets abordés étaient les coopérations entre entreprises, les droits de propriété intellectuelle et le design. Le Club innovation est géré par la Chambre des Métiers en collaboration avec Luxinnovation.

Prix de l'innovation dans l'artisanat – Edition 2010

La 3^e édition du Prix de l'innovation dans l'artisanat a été lancée fin 2009 afin de toucher toutes les entreprises artisanales potentiellement candidates.

L'innovation – un enjeu majeur pour les entreprises : Collaboration entre la Chambre des Métiers et Luxinnovation

La Chambre des Métiers collabore depuis plusieurs années intensément avec Luxinnovation, notamment afin de sensibiliser et d'assister les entreprises artisanales à l'importance de la gestion consciente de l'innovation dans les entreprises. L'innovation est un facteur de compétitivité majeur.

Plusieurs activités ont été organisées pour les entreprises, par exemple un cycle de formation sur le management de l'innovation, des visites sectorielles proactives auprès des entreprises, un cycle de formation sur la propriété intellectuelle et, de manière plus spécifique, un cycle de séminaires pour l'innovation dans les métiers de l'alimentation a été organisé.

Un autre élément de la collaboration est l'engagement pour une définition adaptée de l'innovation dans l'artisanat, notamment dans le cadre des programmes et projets européens, mais également dans le cadre des aides étatiques et de la différenciation générale entre l'innovation et la recherche.

6.1.1.3. Construction, marchés publics et développement durable

Centre de Ressources des Technologies et de l'Innovation pour le Bâtiment (CRTI-B)

Le CRTI-B est une plate-forme neutre et ouverte, regroupant tous les acteurs de la construction et visant à améliorer la productivité et la compétitivité des acteurs de la construction. Le CRTI-B publie des clauses contractuelles et techniques qui sont d'application obligatoire pour les marchés publics. La Chambre des Métiers assure le secrétariat du CRTI-B.

Au courant de 2009, le CRTI-B a élaboré une nouvelle version des clauses contractuelles et une nouvelle version des clauses techniques relatives aux installations de cogénération. Par ailleurs dans le cadre du catalogue des prestations standardisées qui a été déclaré d'application obligatoire pour tous les marchés de l'Administration des Bâtiments Publics, le chapitre relatif aux assurances de la construction a été entièrement révisé.

Le CRTI-B a également organisé des séances d'information pour expliquer les nouveaux outils web du CRTI-B qui favorisent la coopération électronique dans les projets de construction. Plusieurs formations ont eu lieu en 2009 pour expliquer les dossiers de soumissions élaborés par le CRTI-B et pour expliquer le déroulement des procédures et les aspects économiques des marchés publics.

Le guide de la construction durable qui renseigne sur les effets écologiques des matériaux et des éléments de construction a été mis à jour et traduit en français. La publication interactive sur Internet de la version française a été réalisée en 2009 et présentée à l'Oekofoire qui a eu lieu en septembre 2009

Le CRTI-B a envoyé plusieurs lettres d'information aux personnes abonnées sur le portail www.crtib.lu afin de renseigner sur les nouvelles clauses, les formations et séminaires et les nouveaux outils web du CRTI-B. Des encarts sur le CRTI-B ont par ailleurs été publiés dans le magazine « d'Handwierk » et dans le bulletin de l'OAI.

Séances régionales d'information: Marchés publics: les nouveautés

La Chambre des Métiers a organisé des séances régionales d'information sur les marchés publics afin de renseigner les milieux professionnels concernés sur les nouveautés introduites par la législation sur les marchés publics.

350 personnes ont assisté à ces séances d'information qui ont eu lieu d'octobre à décembre 2009 à Luxembourg, Esch/Alzette, Ettelbruck et Echternach.

La loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics, le règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi sur les marchés publics ainsi que la nouvelle version des clauses contractuelles du CRTI-B ont été expliqués en détail.

Observatoire des soumissions

La Chambre des Métiers établit des statistiques annuelles concernant les soumissions publiques en matière de construction. L'observatoire enregistre au jour le jour les informations concernant les appels d'offres publiés par les pouvoirs adjudicateurs publics ainsi que des informations synthétiques concernant les ouvertures des soumissions.

Au courant de 2009, la Chambre des Métiers a renforcé la collaboration avec le Ministère du Développement durable et des Infrastructures et a adressé des suggestions au Gouvernement pour le développement du portail www.marches.public.lu.

6.1.1.4. Alimentation et sécurité alimentaire

L'étiquetage des denrées alimentaires

Début 2008, une nouvelle proposition de règlement européen concernant l'information des consommateurs en relation avec les denrées alimentaires a vu le jour. Comme ce règlement risque d'entraîner de grands bouleversements pour les métiers de l'alimentation, la Chambre des Métiers a élaboré une prise de position critique en avril 2008 transmise aux autorités compétentes, aux députés parlementaires européens, aux partis politiques luxembourgeois, à la représentation permanente du Luxembourg à Bruxelles, à l'UEAPME et au ZDH afin de leur présenter la position du secteur concerné. Plusieurs entrevues à ce sujet avec différents députés européens ont eu lieu au cours de l'année.

Une évaluation du coût engendré par la proposition de règlement réalisée en été 2008 a montré que le coût supplémentaire relatif pour le Luxembourg se chiffrait à 12 millions d'euros.

Une campagne de presse sur la base de plusieurs communiqués de presse tout comme des interventions à la radio (carte blanche économique RTL, Radio 100,7 etc.) ont su expliquer la situation au grand public.

Les amendements relatifs au niveau du Parlement européen pendant l'automne 2009 ont également suscité des commentaires formulés par la Chambre des Métiers en coopération avec l'UEAPME.

Les nouvelles formations pour les abattoirs

Suite à de nouveaux textes réglementaires européens concernant le bien-être des animaux lors de l'abattage, la Chambre des Métiers a fait élaborer et organisé en coopération avec les vétérinaires des formations spécifiques pour répondre à une demande de la fédération des abattoirs.

Les démarches « sécurité alimentaire »

Les exigences relatives à la sécurité alimentaire dans le secteur des métiers de l'alimentation concernent notamment les modalités réglementées au niveau européen.

Ainsi, la mise en conformité nécessite un appui continu au niveau du conseil, de l'information et de la formation. Un autre aspect important de cette démarche se retrouve dans la rédaction de prises de position en relation avec de nouvelles exigences réglementaires européennes.

Le CPR de la Chambre des Métiers a continué en 2009 d'assister les entreprises par des visites et conseils individuels, par l'élaboration et l'offre de nouvelles formations, par une coopération continue avec les instances concernées tout comme par un conseil relatif pour les aides prévues en relation avec des investissements concernant la sécurité alimentaire.

6.1.1.5. Affaires internationales, marchés européens et en Grande Région / Enterprise Europe Network (EEN) – Chambre des Métiers

Le service Affaires internationales et Marchés européens du CPR informe les entreprises sur les actualités européennes et les opportunités du Marché intérieur et propose une assistance aux entreprises qui souhaitent développer leur activité. Il offre des conseils stratégiques pour acquérir de nouvelles parts de marché et un accompagnement pour aborder de nouveaux marchés.

La Chambre des Métiers est membre du réseau européen Enterprise Europe Network. Le réseau luxembourgeois regroupe la Chambre des Métiers, la Chambre de Commerce et Luxinnovation, qui se sont alliés dans un partenariat stratégique pour répondre aux besoins des entreprises luxembourgeoises en matière d'internationalisation et d'accès aux marchés européens, de recherche, de développement et d'innovation technologique.

Début 2008 a été lancé le nouveau réseau européen en faveur des entreprises, ce réseau a remplacé le réseau des Euro Info Centres et le réseau des Innovation relay centres.

Outre, la dissémination d'informations sur le marché intérieur et la promotion des initiatives, politiques et programmes européens pour les PME, la Chambre des Métiers propose notamment une assistance spécialisée pour l'accès aux marchés européens. La Chambre des Métiers a continué en 2009 d'offrir ce service de manière ciblée aux entreprises artisanales.

Informations sur les marchés

Le réseau Enterprise Europe Network est établi dans tous les 27 Etats membres de l'Union européenne ainsi que dans plus de 12 autres pays associés, ce qui permet d'obtenir rapidement les informations pertinentes sur des marchés spécifiques.

Des contacts privilégiés avec la Commission européenne, ainsi que des accès aux bases de données spécifiques (législations communautaires, accès aux marchés, appels d'offres, experts, etc) mettent à la disposition des entreprises, un ensemble d'informations nécessaires.

Accès aux marchés étrangers - Assistance/conseil

Le service Affaires internationales et Marchés européens offre une assistance pour accéder de manière durable à de nouveaux marchés, des séminaires pays et propose des visites et participations aux foires et salons à l'étranger.

Les missions économiques luxembourgeoises à l'étranger donnent un premier aperçu d'une région aux participants, et offrent la possibilité de rencontrer des entreprises de manière ciblée dans la région visitée, et en même temps de bénéficier d'un accompagnement et d'une assistance sur place.

Assistance personnalisée

En matière d'assistance personnalisée aux entreprises pour l'accès aux marchés étrangers, plus de 500 demandes ont été traitées. Les demandes les plus fréquentes concernent la prestation de services dans la Grande Région, plusieurs entreprises souhaitent des informations sur d'autres marchés européens comme la Suisse. Les conseils englobent également des informations sur des foires spécialisées à l'étranger, ainsi que par exemple des demandes sur les législations européennes en vigueur.

Formalités pour les prestations ponctuelles en Allemagne, en Belgique et en France

La Chambre des Métiers dans le cadre de ses activités Enterprise Europe Network et en collaboration avec Contact Entreprise réalise au nom des entreprises, les formalités pour la prestation de services dans les trois pays sus mentionnés.

Les prestations de services ponctuelles à l'étranger peuvent représenter un premier pas dans le cadre du développement des activités de l'entreprise. Le service Affaires internationales et Marchés européens assiste les entreprises pour les démarches et formalités à réaliser en vue de la prestation de services dans les autres Etats membres de l'Union européenne. En collaboration avec Contact Entreprise, le service Affaires internationales et Marchés européens accomplit directement au nom de l'entreprise les formalités nécessaires pour la prestation de services en Allemagne, en Belgique ou en France.

En 2009, 62 dossiers ont été introduits pour la prestation de services en Allemagne. 34 dossiers ont été introduits pour la France et 21 dossiers pour la Belgique.

Séminaires d'information

La Chambre des Métiers dans le cadre de ses activités Enterprise Europe Network a organisé 3 séminaires sur l'accès aux marchés étrangers, notamment l'accès aux marchés de la Grande Région ainsi qu'une conférence sur les autres marchés de l'Union européenne.

Salons et foires à l'étranger

3 visites accompagnées de salons spécialisés à l'étranger ont été organisées : Intersolar à Munich, Batibouw à Bruxelles et Anuga à Cologne. Ces visites accompagnées ont connu un grand succès, en tout 70 participants étaient inscrits. D'autres salons et foires à l'étranger ont été promus auprès des entreprises.

Mise en réseau dans le cadre « Enterprise Europe Network Luxembourg »

Un des atouts de Enterprise Europe Network est l'effet réseau. Les partenaires recherchent des synergies et organisent un certain nombre de manifestations en commun, comme notamment le Forum Entreprises, salon de coopérations transfrontalières entre entreprises, qui a lieu lors du Salon Contact en novembre à Luxexpo. Plus de 200 participants en provenance des différents Etats membres de l'Union européenne, ont rencontré des partenaires potentiels par le biais de rendez-vous bilatéraux planifiés à l'avance sur catalogue.

Coopérations entre entreprises transfrontalières - Recherche de partenaires

Les coopérations entre entreprises transfrontalières sont une solution pour pénétrer plus facilement sur un nouveau marché ou pour y approfondir sa présence. Les profils des entreprises qui sont à la recherche d'un partenaire sont enregistrés dans une base de données en ligne, permettant ainsi une recherche précise selon des critères bien définis.

Des événements de matchmaking multisectoriels ou spécifiques à certains secteurs, permettent aux entreprises de s'enregistrer et de choisir sur catalogue les rendez-vous souhaités. Ces événements permettent de rencontrer plusieurs partenaires potentiels en provenance de différents pays à un endroit unique et dans un espace de temps limité.

Promotion du réseau

Une conférence de presse en juin 2009 a permis de donner une bonne visibilité au EEN de la Chambre des Métiers. Un dépliant promotionnel présentant les trois partenaires luxembourgeois et leurs services spécifiques a été élaboré. Cet outil est utilisé notamment dans le cadre des activités communes. Un site web de présentation du réseau a été mis en ligne, la structure d'un site web commun plus complet a été définie et sera programmé progressivement.

Politiques et programmes européens

Le programme PIC (Programme pour l'innovation et la compétitivité) offre différentes possibilités de financement aux PME. Le 7e programme cadre recherche et développement a été élaboré spécifiquement pour la participation des PME dans les activités de recherche. Le service Affaires internationales et Marchés européens offre une information actuelle sur les initiatives communautaires en vigueur.

Affaires européennes – Consultations et panels d'entreprises

La Chambre des Métiers contribue régulièrement à l'élaboration interactive des politiques communautaires. La Chambre des Métiers participe aux consultations lancées par la Commission européenne sur de nouvelles initiatives comme par exemple l'innovation ou la métrologie, mais également lors de révisions de certaines initiatives comme l'acquis consommateur.

Afin de créer un environnement plus favorable aux PME, le réseau Enterprise Europe Network collabore activement pour faciliter le retour d'informations sur les expériences et entraves rencontrées par les entreprises sur le marché intérieur vers la Commission européenne :

- panels d'entreprises regroupant 4 à 10 entreprises : avis et expériences des entreprises sur une politique ou réglementation donnée en phase de préparation ou de révision afin d'évaluer les politiques européennes, de les ajuster aux réalités des entreprises et de garantir ainsi une bonne application des législations européennes par les entreprises ;
- consultations en ligne: des questionnaires précis recueillent les avis sur les politiques européennes d'une part directement des entreprises, d'autre part celles des organes qui représentent les différents secteurs économiques ;
- suite aux contacts individuels avec les entreprises, Enterprise Europe Network - Luxembourg encode les problèmes encourus par les PME sur le marché intérieur, et transfère ces informations aux services responsables de la Commission européenne afin d'éliminer les barrières administratives existantes et de simplifier les procédures en place.

Problèmes sur le marché intérieur

Les problèmes que rencontrent les entreprises artisanales sur le marché intérieur sont directement transmises via le système « SME feedback » et « SOLVIT » à la Commission européenne. Une dizaine de cas sont encodés dans la base de données SME Feedback afin d'informer la Commission sur les entraves au sein du Marché intérieur.

6.1.1.6. SERVICE « CONTACT ENTREPRISES »

Un service performant aux services des créateurs et chefs d'entreprises

Mis en place sur initiative du Ministre des Classes Moyennes Fernand Boden en 1998, le Centre de Formalités PME a été conçu à l'époque comme un centre devant accomplir pour l'entrepreneur un certain nombre de formalités administratives en relation avec la création respectivement transmission de son entreprise artisanale.

Connaissant un succès grandissant, et dans un souci permanent de développer à la fois l'étendu et la qualité des services offerts, le Centre de Formalités, a évolué au fil des années pour se présenter aujourd'hui comme un point d'appui d'excellence offrant un service complet pour toute personne souhaitant créer ou reprendre une entreprise artisanale et un accompagnement tout au long de la vie de l'entreprise.

Pour marquer la diversité de l'action de ce service, la dénomination « Centre de Formalités a été changée en 2007 en Contact Entreprise, qui accueille depuis lors les entreprises dans des locaux rénovés.

En tant que « guichet unique » de référence pour les entreprises artisanales, Contact Entreprise prend en charge les principales formalités administratives au niveau de la création d'entreprise/reprise d'entreprise que sont l'obtention de la demande d'autorisation d'établissement, l'inscription au registre de commerce et des sociétés, la déclaration initiale auprès de l'administration de l'enregistrement et des domaines, l'immatriculation auprès de l'administration des contributions directes, la demande d'agrément pour certains métiers auprès du Centre Commun de la Sécurité Sociale, et offre un conseil personnalisé dans la préparation du projet d'entreprise, ceci plus particulièrement au niveau du droit d'établissement, du financement, au niveau juridique, et au niveau social et fiscal.

Concernant la transmission d'entreprise, un thème central pour l'artisanat, alors que dans les 10 prochaines années environ 1.500 chefs d'entreprises partiront à la retraite, Contact Entreprise a mis en place et gère la bourse d'entreprise. Il s'agit d'une plate-forme pour les personnes à la recherche d'un successeur et pour celles intéressées à reprendre une entreprise existante. Les services offerts par la Bourse comportent la publication d'annonces anonymes consultables sur le site www.bourse-entreprises.lu, la mise en contact entre des entreprises à céder et des repreneurs potentiel et une assistance personnalisée.

Contact Entreprise tient par ailleurs à disposition des entreprises et des personnes tentées par l'indépendance des brochures et modèles types dans les domaines les plus variés, à savoir dans le domaine du droit du travail, de la forme juridique, du droit d'établissement, de la gestion juridique d'une entreprise et des aides étatiques.

Contact Entreprise propose également d'accomplir pour le compte des entreprises souhaitant se développer et tentées par la conquête de nouveaux marchés les démarches administratives nécessaires en vue d'une prestation de services dans la Grande Région, ceci en coopération avec l'EEN.

De plus, Contact Entreprises effectue des formalités administratives pour le compte d'entreprises artisanales établies dans d'autres pays de l'Union Européenne et souhaitant prêter leurs services au Luxembourg.

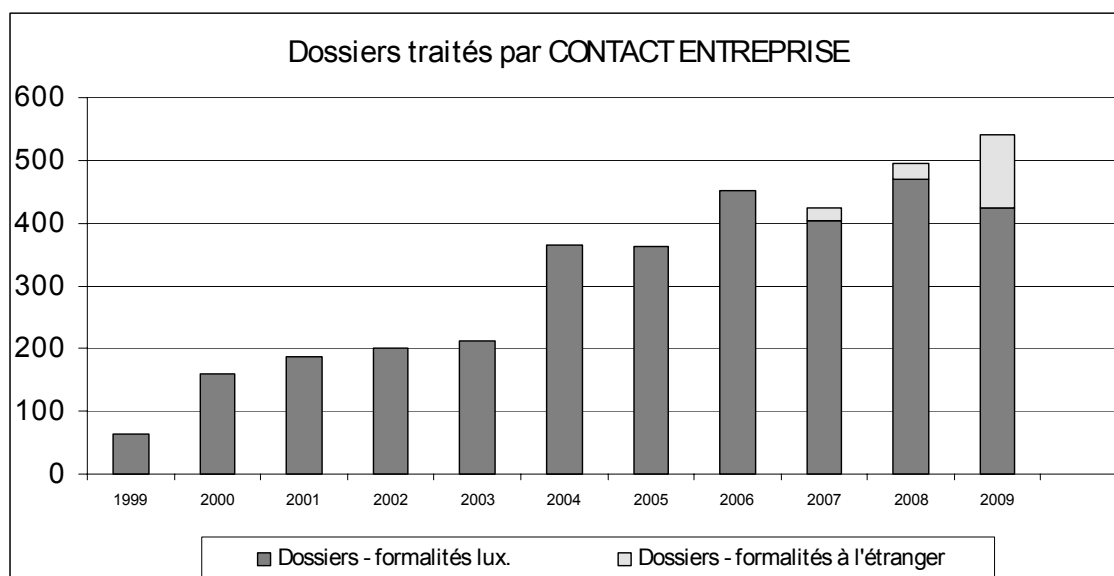
Par ailleurs, des cours et des formations pour les futurs chefs d'entreprises sont organisées régulièrement par le service, tant dans le domaine technique que dans le management, afin de les préparer au lancement de leur projet d'entreprise.

L'action de Contact Entreprise ne se limite cependant pas au volet de la seule création d'entreprise, mais offre un accompagnement tout au long de la vie de l'entreprise. En effet, une assistance est proposée au niveau juridique qui couvre plus particulièrement les domaines du droit du travail, du droit commercial, du droit contractuel, du recouvrement de créances, du droit de la consommation, du droit de la concurrence, et du droit de la consommation.

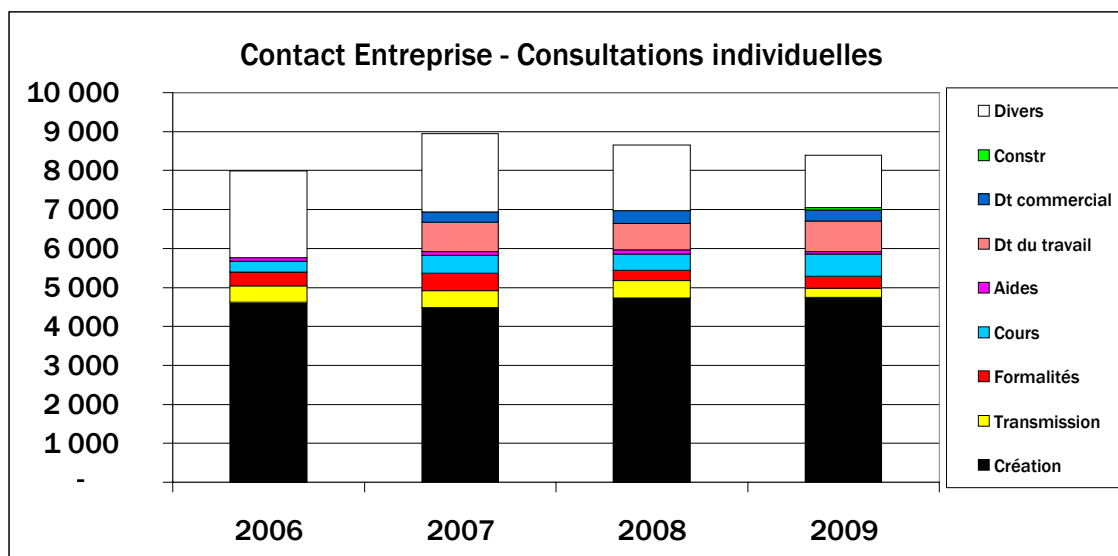
Contact Entreprise s'investit par ailleurs pleinement dans la promotion de l'esprit d'entreprises, que ce soit par des initiatives individuelles ou en partenariat avec d'autres instances publiques ou privées.

L'année 2009 a été intense en travail, comme en témoignent les chiffres-clé:

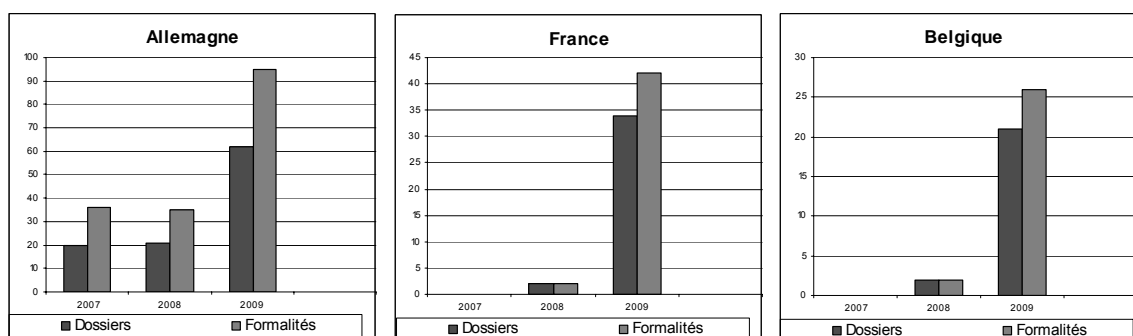
Ainsi, au niveau des dossiers et formalités au Luxembourg, en 2009, Contact Entreprise a traité 424 dossiers et 1.045 formalités. Il s'agit d'une légère régression par rapport à 2008 probablement en raison des effets de la crise qui a amené les personnes intéressées à retarder le lancement de leur projet d'entreprise.



Les consultations individuelles (création et développement d'entreprise) se chiffrent en tout à 8.400, se répartissant entre des consultations par téléphone et les rendez-vous dans les locaux de Contact Entreprise. Ainsi, 1.105 visites ont été comptabilisées en 2009, ce qui représente une augmentation de 11% par rapport à 2008. Ceci confirme la pertinence de la démarche de Contact Entreprise consistant à offrir et à développer, à côté de la prise en charge de formalités administratives, un conseil personnalisé dans les domaines les plus variés.



Au niveau de l'accomplissement des formalités à l'étranger, le recours aux services de Contact Entreprise souligne le besoin réel qui existe, surtout pour les petites entreprises, d'avoir une prise en charge des formalités administratives et un conseil approfondi. Ainsi, Contact Entreprise facilite à certains égards la démarche des entreprises tentées par l'expérience dans la Grande Région.



Comme les années précédentes, Contact Entreprise a organisé et géré, en coopération avec le Ministère des Classes Moyennes, des cours accélérés. Il s'agit, d'une part, des cours pour créateurs d'entreprises. Ces cours, sanctionnés par un examen, s'inscrivent dans le cadre de l'article 2 du règlement grand-ducal du 4 février 2005 déterminant les nouvelles conditions de qualification professionnelle requise pour l'exercice des métiers secondaires prévus à l'article 13(1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988.

Il s'agit d'autre part de cours au sens de l'article 7 du règlement grand-ducal du 15 septembre 1989 sur les critères d'équivalences prévus à l'article 13(1) de la loi modifiée du droit d'établissement.

	Durée [h]	Nb séances	Candidats inscrits	Candidats inscrits examen	Candidats réussis	Taux de réussite
"Créateurs" - printemps	51	17	40	21	14	67%
"Créateurs" - automne	51	17	40	20	14	70%
Systèmes d'alarme	pas de session en 2009					
Pédicure	pas de session en 2009					
Manucure	120	40	22	15	11	73%
Boucher-traiteur	pas de session en 2009					
Retoucheur	//	//	20	20	8	40%
	222	74	122	76	47	62%

Contexte européen - Perspective guichet unique

Dans le cadre de la transposition de la directive relative aux services dans le marché intérieur, il est prévu au Luxembourg d'avoir à côté du Guichet unique électronique portant la dénomination « guichet.lu » auprès du Gouvernement, deux guichets uniques physiques, l'un auprès de la Chambre des Métiers, et l'autre auprès de la Chambre de Commerce.

Le projet de loi de transposition donne ainsi une base légale à la fonction de « one-stop shop » assumée jusqu'à présent par la Chambre des Métiers sur base d'une pratique administrative pour les différentes formalités pré décrites.

L'approche adoptée par le Luxembourg pour satisfaire aux obligations de la directive service au niveau des guichets uniques présente deux aspects :

Il s'agit, d'une part de mettre à dispositions des entreprises indigènes et étrangères des informations sur tous les aspects couvrant l'accès et l'exercice de leurs activités au Luxembourg, et, d'autre part, de donner la possibilité aux entreprises d'effectuer une panoplie de formalités via le guichet électronique ou via Contact Entreprise en sa qualité de guichet unique physique.

Le premier aspect vient d'être réalisé. Le Gouvernement a remanié en profondeur le volet informationnel de « guichet.lu ». Dans le cadre de ce site, qui couvre tous les sujets importants intéressant les entreprises (création, développement et fin), la Chambre des Métiers, via Contact Entreprise, est associée en ce sens qu'elle assume dorénavant la fonction de « help desk ».

Ainsi, toutes les questions que posent les entreprises (étrangères et indigènes) visitant le site « Guichet Entreprise » sont adressées directement à la Chambre des Métiers via helpdesk.cdm@cdm.lu. Par ailleurs, différentes publications de la Chambre des Métiers sont publiées sur ce site internet.

6.1.1.7. Actions positives et promotion de l'esprit entrepreneurial orienté femmes chefs d'entreprise

Le CPR participe activement aux initiatives prises par le Comité Actions positives auprès du Ministère de l'Egalité des Chances, notamment dans le cadre du module « égalité entre les femmes et les hommes en matière de conciliation vie professionnelle et vie privée » est présenté au comité avec des propositions de mesures pour un plan d'action, la recherche de cas de bonne pratique, la réalisation de sondages ou enquêtes auprès de certains corps de métiers voire la promotion des actions positives dans l'artisanat.

Par ailleurs, sous l'égide du Ministère des Classes Moyennes et du Ministère de l'Egalité des Chances, la Chambre des Métiers via son CPR participe activement en 2010/2011 à la mise en place en coopération de la FFCEL (Fédération des Femmes Cheffes d'Entreprises du Luxembourg) et la Chambre de Commerce du réseau européen « Femmes chefs d'entreprises ambassadrices ».

6.1.1.8. Statistiques dans l'artisanat

Depuis plusieurs années, le CPR a veillé à étendre les bases statistiques sur l'artisanat incluant une analyse structurelle des évolutions au niveau des PME de l'artisanat en général tout comme celles au niveau de certains groupes de métiers, surtout en rapport avec les nouvelles créations d'entreprises.

Le CPR a réalisé les statistiques annuelles 2009 concernant l'artisanat plus particulièrement les données en ce qui concerne les entreprises, les ouvriers, les employés et les salariés. L'annuaire statistique 2009 tout comme le dépliant présentant un résumé des statistiques de l'artisanat les plus importantes sont des produits essentiels en vue de sensibiliser le grand public des perspectives dans l'artisanat.

6.1.1.9. Zone d'activités économiques et aménagement du territoire

Fin 2009, le CPR de la Chambre des Métiers a lancé une enquête auprès des entreprises artisanales afin d'estimer les besoins en terme de surfaces d'activités économiques.

A l'époque les seuls besoins des entreprises artisanales désireuses de délocaliser leur activité s'établissaient à 113 ha. Ce besoin en terme de surfaces a été confirmé par l'enquête récente. Eu égard au fait que ce chiffre ne tient pas compte des besoins en terrains émanant des futurs créateurs d'entreprises, l'on se rend compte qu'un seul secteur économique absorberait une grande partie des surfaces disponibles. Sur la base de l'enquête sous rubrique, le CPR de la Chambre des Métiers engagera en 2010/2011 une série d'initiatives en direction des autorités nationales compétentes et assistera les entreprises au niveau individuel en vue de solutionner leurs problèmes spécifiques en matière d'implantation.

6.1.1.10. Simplification administrative

Etant donné les besoins urgents de mettre en œuvre les propositions en relation avec une simplification administrative pour les entreprises identifiées, la Chambre des Métiers a assuré au cours de l'année 2009 une participation active aux groupes de travail relatives instaurées par le CSA (Comité à la simplification administrative).

Le CPR a activement participé aux travaux du CSA instauré en 2004 qui comporte actuellement les groupes suivants :

- Séances plénières
- Comité de suivi « Standard Cost Model » : « Statut unique (2009/2010) ; « Aménagement/Environnement/Projets d'envergure.. » (2010/2011)
- GT Etablissements classés
- GT Aménagement du territoire et aménagement communal
- GT spécifiques : Fiscalité, Sécurité sociale, Sécurité et santé, Environnement, Sécurité alimentaire (réunions ad hoc)

- GT Union européenne (en attente)

6.1.1.11. Etudes interentreprises (Betriebsvergleiche)

En 2008/2009, l'étude comparative interentreprises dans le métier de l'installateur en équipements sanitaires et climatiques a été réalisée par le biais de la micro-informatique. Elle est destinée à aider les entreprises des corps de métiers concernés à procéder au calcul de leur prix de revient en tenant compte de la structure réelle de leurs frais.

D'autres demandes d'études interentreprises émanent régulièrement des milieux professionnels et vont être mises en œuvre à l'avenir.

6.1.1.12. Campagne de sensibilisation en faveur d'une gestion efficace des finances et promotion des régimes d'aides publiques à l'investissement

Les séances d'information sur les mécanismes de contrôle et de suivi des situations financières tout comme celles sur les aides publiques à l'investissement (réalisées en coopération avec le Ministère des Classes Moyennes, la SNCI, l'INFPC et la Mutualité d'Aide aux Artisans) a eu un grand succès (2 séances avec en tout plus que 300 participants).

6.1.1.13. Service « Conseils juridiques »

Le service juridique a intensifié son assistance juridique à toutes les entreprises affiliées à la Chambre des Métiers ainsi qu'à toutes les personnes souhaitant s'établir dans l'artisanat, et ce plus particulièrement dans les domaines suivants:

- droit civil et commercial;
- droit du travail;
- droit des sociétés;
- recouvrement de créances;
- droit administratif;
- droit de la concurrence;
- protection des données personnelles.

Dans le cadre de l'assistance, trois types de services sont proposés:

- Le service répond aux demandes de renseignements des entreprises soit oralement, soit par écrit, soit par la communication des textes légaux ou réglementaires, des contrats types ou des brochures d'information.
- Il offre également des consultations juridiques aux entreprises, et qui ont pour objet de renseigner les entreprises confrontées à un problème juridique sur la marche à suivre (étude d'un contrat ou documents

similaires, aide à l'appréciation de l'opportunité d'un licenciement..., orientation vers les juridictions compétentes ou envers le Centre de Médiation, ...).

- Le troisième service offert est l'information à l'attention des entreprises sur les évolutions législatives et jurisprudentielles par le biais d'articles publiés sur le site Internet de la Chambre des Métiers ou dans le "d'handwerk", ou par le biais de séances d'informations. Le département juridique a considérablement développé pendant l'année 2009 le contenu de ses informations sur Internet et offre par ailleurs une partie de sa documentation en langue allemande.

6.1.1.14. Service Cours de Maîtrise et Cours de perfectionnement

Le CPR organise les cours préparatoires, théorie générale et théorie professionnelle, à l'examen de maîtrise pour les candidats à la maîtrise, les cours de perfectionnement professionnel de même que la formation au management des PME s'adressant aux chefs d'entreprises et à leurs cadres et collaborateurs.

Cours de Maîtrise

La participation aux cours de maîtrise, le nombre d'heures de cours, les chargés de cours et le nombre de classes peuvent être repris du tableau ci-après ayant trait à l'année 2008/2009. Ces cours débutent en général en octobre et terminent fin mars/début avril de l'année suivante.

Cours de formation préparatoires à l'examen de maîtrise

Année 2008/2009

	Cours de gestion	Cours de technologie
Nombre de candidats	760	685
Nombre d'heures de cours	2.264	2.849
Nombre de chargés de cours	42	47
Nombre de groupes/classes	28	41

Les cours de maîtrise en question sont clôturés annuellement par des examens pour les candidats à l'examen de maîtrise.

Il faut signaler que pendant l'année 2009, 144 personnes ont obtenu le brevet de maîtrise (14 premiers prix).

Inscription au brevet de maîtrise : Pour la saison 2009/2010, 928 personnes se sont inscrites au brevet de maîtrise, dont 376 nouvelles inscriptions.

Formations réalisées et mises en place par le CPR en coopération avec le service formation continue

Les formations suivantes ont été conçues en 2008/2009 :

- Management de l'innovation dans les entreprises
- Stratégies efficaces d'accès sur les marchés étrangers
- Formations de base et formations spécifiques « travailleurs désignés » pour le secteur des métiers de l'alimentation et le secteur de la construction métallique

- Statut unique
- Performance énergétique « Energie fir d'Zukunft »
- Internet – Mieux exploiter le web pour la recherche d'informations (en coopération avec le CRP Henri Tudor).

6.2. Commerce

6.2.1. L'apport du département Création et Développement des Entreprises

Le département Création et Développement des Entreprises a pour mission de défendre les intérêts des ressortissants de la Chambre de Commerce, en particulier de ceux relevant du commerce de gros et de détail, d'hôtellerie-restauration, du transport et d'autres activités de services, de fournir des conseils et une assistance aux entreprises et aux créateurs d'entreprises, de promouvoir l'esprit d'entreprise et d'œuvrer vers la simplification administrative.

Les moyens mis en œuvre sont variés : interventions auprès des pouvoirs publics, conseil et assistance personnalisés, campagnes de sensibilisation et d'information (conférences, manifestations, publications, interventions auprès des médias), soutien actif aux projets de création d'entreprises, concertation aux niveaux national, régional et international avec d'autres organisations poursuivant des objectifs similaires, etc.

Le Département Création et Développement des Entreprises conseille et assiste les entreprises individuellement en matière juridique et économique. Il offre notamment les services suivants :

- conseil et assistance en matière de droit d'établissement, d'aides et de financement public ainsi que de fiscalités directe et indirecte ;
- conseil et assistance en matière de transmission d'entreprises (bourse d'entreprises) ;
- mise à disposition de nombreuses sources d'information ;
- octroi de cautionnement (Mutualité de cautionnement et d'aide aux commerçants) ;
- conseil sur le recouvrement de créances (Mutualité d'assistance aux commerçants).

Les collaborateurs du Département Création et Développement des Entreprises peuvent apporter des informations et des conseils utiles en matière commerciale, sociale et juridique. Le Département dispose de larges compétences en droit d'établissement, droit du travail (contrats de travail, procédures de licenciement, durée du travail, congés, santé et sécurité au lieu de travail...), droit civil (contrats, baux commerciaux...), droit commercial (faillites, obligations commerciales...), droit des sociétés, droit fiscal (impôts directs et TVA), concurrence déloyale (promotions, liquidations, publicité...), sécurité sociale, propriété intellectuelle, marchés publics, arbitrage, etc.

6.2.1.1. L'Espace Entreprises : un guichet unique pour faciliter les démarches

La mission du conseil et de l'assistance personnalisés est principalement assurée par l'Espace Entreprises du département CDE. L'Espace Entreprises est un guichet unique qui accueille et informe les entreprises et porteurs de projets ayant des questions tournant autour des thématiques de la vie de l'entreprise. L'Espace Entreprises s'adresse en particulier aux créateurs d'entreprises souhaitant concrétiser leur projet de

création, de la constitution du dossier au suivi de la procédure de demande d'autorisation, et aux entreprises déjà établies dans le cadre de diverses démarches administratives.

Le bouquet de services offert à titre gratuit embrasse entre autres:

- le conseil et l'assistance en matière de droit d'établissement, d'aides et de financements publics ;
- le conseil et l'assistance en matière de transmission d'entreprises (bourse d'entreprises) ;
- le conseil en matière de droit du travail individuel, droit des assurances sociales, droit de la concurrence, droit des sociétés et du commerce ainsi que de fiscalité directe et indirecte ;

L'Espace Entreprises est aussi un partenaire de premier ordre pour tout ce qui relève de l'exportation, de la traçabilité et de la sécurisation des échanges commerciaux. Ainsi, l'Espace Entreprises vend ou délivre des :

- certificats d'origine ;
- certificats numériques Luxtrust,
- carnets A.T.A. de passage en douane pour l'exportation temporaire,
- codes barre EAN/GS1.

L'Espace Entreprises met également à disposition des personnes intéressées des brochures, journaux, dépliants et autres fiches d'information.

En 2009, l'Espace Entreprises s'est vu renouveler son certificat ISO 9001:2000 pour ses activités de service et de conseils aux entreprises. Cette certification témoigne du souci de l'amélioration constante des services offerts par la Chambre de Commerce à ses ressortissants dans une vision et d'optimisation de la satisfaction et d'amélioration continue.

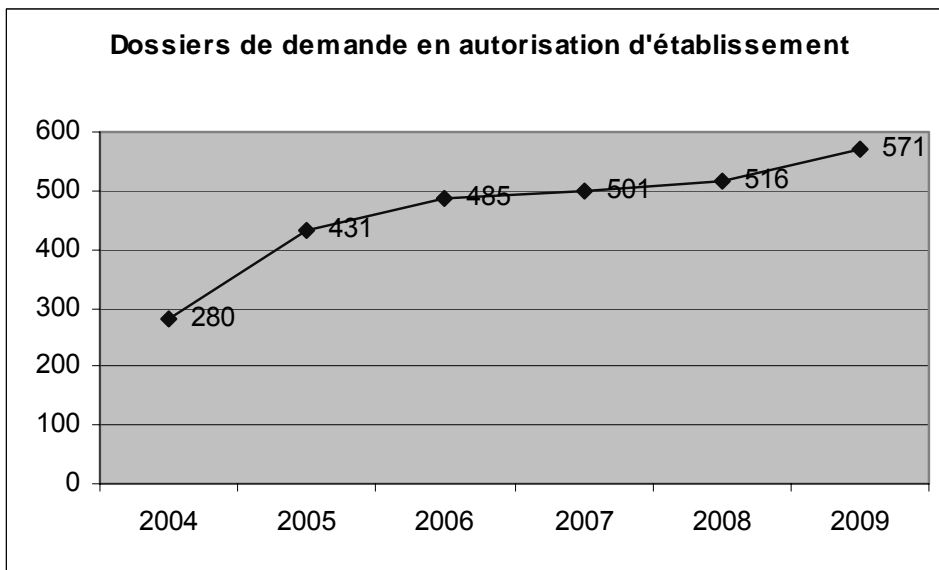
En 2009, les agents de l'Espace Entreprises ont répondu à 16.588 appels téléphoniques et envoyé 4.395 courriels.

Les prestations de conseils aux candidats-créateurs / repreneurs ont abouti à 571 (516 en 2008) demandes en autorisation d'établissement, ce qui constitue une hausse de 10,66% par rapport à 2008, dossiers qui furent supportés et accompagnés par les agents de l'Espace Entreprises tout au long de la procédure administrative.

Les dossiers ont été introduits par 66,61% (68%) d'hommes et 33,39% (32%) de femmes.

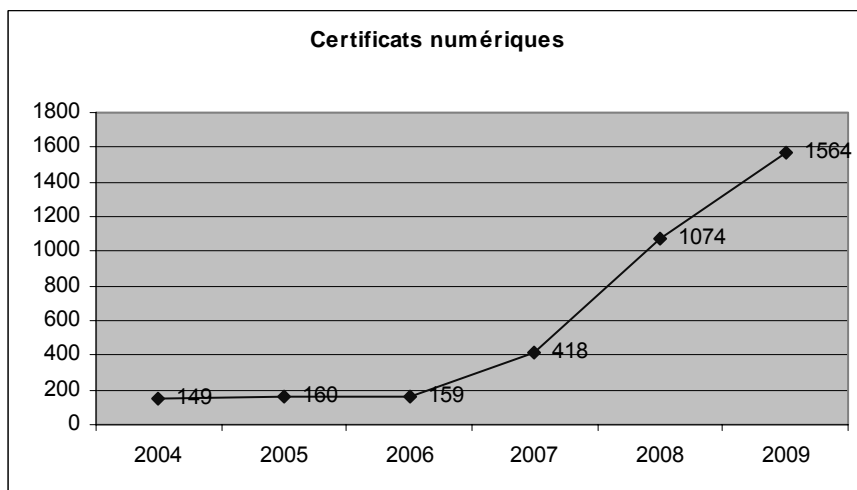
54,87% prévoyaient de démarrer une activité commerciale de détaillant ou de prestataire de services commerciaux, contre 18,51% une activité relevant du secteur Horeca, 5,36% une activité de comptable, d'expert-comptable ou de conseil économique, 3,90% une activité relevant d'une profession libérale d'une autre spécialité, 2,76% une profession de l'immobilier, 1,95% l'activité de transporteur de marchandises ou

de personnes, 3,08% la gestion d'un organisme de formation, 4,22% une activité limitée aux foires et marchés, 1,46% la profession de jardinier-paysagiste et finalement 3,90% une activité diverse.

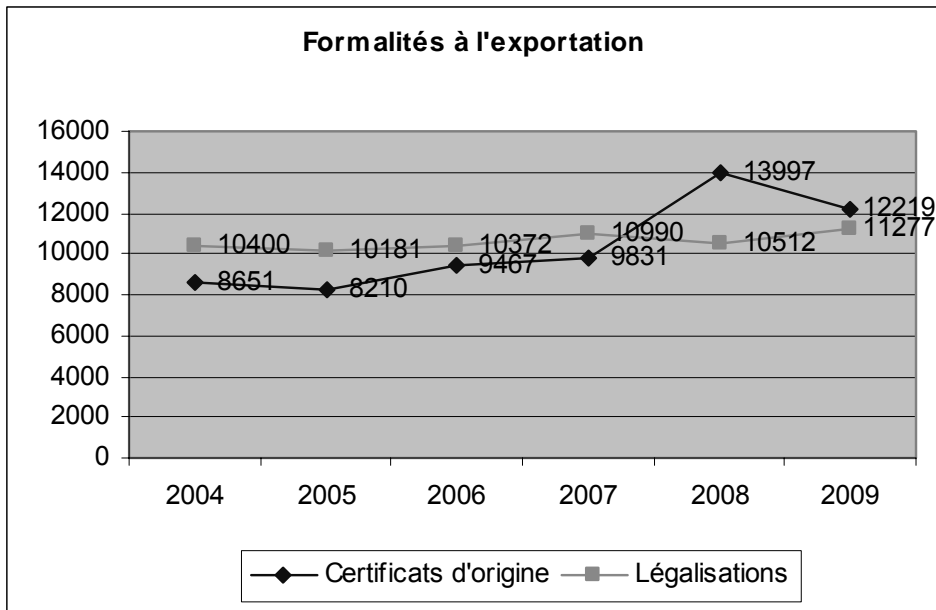


Sur ces promoteurs, 27,05% (33% en 2008) étaient des ressortissants luxembourgeois, 24,43% (26%) des français, 10,65% (8%) des belges, 11,52 % (10%) des allemands et 26,35% (23%) des postulants d'une autre nationalité.

En 2009, l'Esace Entreprises a délivré 1.564 (1.074 en 2008) certificats numériques



Le service a émis 12.997 (13.997) certificats d'origine, a procédé à 11.277 (10.512) légalisations et s'est occupé de 105 (125) dossiers en matière d'exportation temporaire (A.T.A.).



6.2.1.2. La Bourse d'Entreprises

La Bourse d'Entreprises de la Chambre de Commerce a pour objectif de rapprocher l'offre et la demande dans le domaine de la transmission d'entreprises des secteurs économiques relevant de la Chambre de Commerce.

La Chambre de Commerce publie régulièrement les offres et les demandes enregistrées à la Bourse d'Entreprises sous forme d'annonces dans la rubrique «Bourse d'Entreprises» du "MERKUR" et sur son site Internet dédié www.bourse-entreprises.org.

En 2009, les contacts de la bourse ont abouti à des inscriptions totales de 20 entreprises à céder et de 239 nouvelles inscriptions du côté des repreneurs potentiels.

Par ailleurs, afin de rendre plus performante et attractive la Bourse d'Entreprises, des démarches ont été engagées dans le but de la refondre et d'élargir son envergure autour de la sensibilisation à la transmission.

6.2.1.3. La Mutualité de Cautionnement et d'Aide aux Commerçants (MCAC)

L'objectif général de la MCAC est la promotion de l'esprit d'entreprise, voire l'assistance pratique et financière à la création et au développement des entreprises.

Son but est de faciliter l'accès au financement bancaire des PME affiliées à la Chambre de Commerce en se portant garant auprès des établissements de crédit agréés au Luxembourg pour les prêts d'investissement lorsque les garanties disponibles s'avèrent insuffisantes. L'obtention d'un crédit

professionnel est devenue un des soucis majeurs des PME luxembourgeoises. Dans un monde bancaire qui devra de plus en plus tenir compte du risque spécifique véhiculé par le client individuel, les conditions bancaires seront fonction de la qualité des garanties offertes. Un cautionnement de la MCAC fournit ainsi à l'entrepreneur un outil important pour négocier les conditions de son financement.

En 2009, 64 demandes de cautionnement ont été introduites à la MCAC par différentes sociétés commerciales. Le comité d'évaluation a approuvé 28 dossiers pour un montant total de 1.616.395 euros. 14 dossiers (dont 7 créations nouvelles) ont été finalement cautionnés au cours de l'exercice sous revue contre 17 dossiers (dont 7 créations nouvelles) pour l'année 2008.

6.2.1.4. L'initiative « VaccinAntiCrise »

Le 19 mai 2009, la Chambres de Commerce avec le soutien du gouvernement et le support de la Chambre des Métiers ainsi que des banques à guichets de la place, des mutualités de cautionnement et des professionnels du conseil aux entreprises, ont lancé une initiative de soutien aux entreprises luxembourgeoises touchées par la crise: le VaccinAntiCrise. Le VaccinAntiCrise propose aux entreprises affectées par la crise le soutien et l'accompagnement par des experts agréés par l'initiative VaccinAntiCrise : les accompagnateurs! La coordination de l'initiative est assurée par les services de l'Espace Entreprises de la Chambre de Commerce.

Les avantages de l'initiative consistent en :

- une accessibilité à des prestations d'experts, avec une garantie de délais rapides,
- un accès à des experts confirmés sur base d'une tarification avantageuse,
- un accès à des solutions de financement de ces prestations d'accompagnement moyennant des avances en compte courant ou de prêts,
- une possibilité de cautionnement dans le cadre des solutions de financement,
- une possibilité de subventionnement de ces prestations par les pouvoirs publics.

Sur les premiers 6 mois de son existence (2^{ème} semestre 2009), l'initiative a mobilisé en premier lieu des TPE (très petites entreprises) n'employant aucun ou que peu de salariés et/ou n'étant pas éligibles pour une aide étatique, avant tout des prestataires de services à caractère commercial, des cafetiers et dans une moindre envergure des acteurs du commerce classique.

Sur la période en question, 4.360 visites avec consultations de 24.881 pages, soit en moyenne une consultation de plus ou moins de 6 pages par visiteur, ont pu être enregistrées sur le site internet dédié www.vaccinanticrise.lu. Le secrétariat a enregistré autour de 180 prises de contact au cours de cette période. Sur le nombre de prises de contacts, 45 des requérants ont été analysés en détails et invités à introduire leur dossier. A l'heure actuelle 29 ont introduit un dossier.

En raison de l'importance des effectifs et du potentiel économique de certaines entreprises non-éligibles de principe, le secrétariat a néanmoins retenu 5 dossiers qu'il a soumis au comité d'évaluation de la MCAC pour décision sur un cautionnement intégral. Parmi ces 5 exceptions, une entreprise a finalement été acceptée malgré un pré-diagnostic défavorable.

6.2.1.5. Le Cadastre du Commerce

Des travaux relatifs à la mise à jour du Cadastre du Commerce, fichier unique reprenant les données qualitatives, quantitatives et géographiques de chaque établissement commercial au Luxembourg, ont été poursuivis en 2009.

Ainsi, un nombre total de 2.265 commerces a été relevé fin 2009 (uniquement les ressortissants de la Chambre de Commerce ont été pris en compte) dont 395 avec plus de 400m² de surface de vente.

Le service Cadastre du Commerce est aussi en charge de l'analyse des études de marchés des dossiers de grandes surfaces commerciales soumis à la Commission de commerce de détail de la Chambre de Commerce. Cette commission a remis un avis sur 12 dossiers au cours de l'année 2009. Il s'agit tout d'abord de procéder à un contrôle des données recensées dans le dossier introduit ainsi que de vérifier la faisabilité de leur implantation sans pour autant que l'équilibre observé dans les différentes branches commerciales de la zone de chalandise soit compromis.

6.2.1.6. Journées création et transmission d'entreprises 2009

Les « Journées Création et Développement des Entreprises 2009 » organisées du 21 novembre au 3 décembre sous le pilotage de la Chambre de Commerce en collaboration avec la Chambre des Métiers ont affiché un bilan très satisfaisant avec en tout plus de 800 visiteurs.

Lors de la séance inaugurale le 21 novembre 2009, une centaine de créateurs, entrepreneurs ou repreneurs ont pu rencontrer en un même lieu tous les acteurs clés en matière d'aide à la création et au financement des entreprises tels que les ministères regroupés sur le stand « De Guichet », la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers, la Mutualité d'Aide et de Cautionnement aux Commerçants, la Mutualité d'Aide aux Artisans, Luxinnovation, 123GO ainsi que des représentants du secteur bancaire et du secteur des assurances.

Afin de donner une nouvelle dynamique à l'organisation des Journées, quelques nouveautés sont venues enrichir l'édition 2009 : l'intervention d'un conférencier en créativité et en innovation pour le lancement de l'événement, l'organisation de 80 rendez-vous préprogrammés pour créateurs, repreneurs et entrepreneurs lors de la « Nocturne des Guichets Uniques » ainsi que la conception d'un nouveau site internet dédié www.journees.lu.

Parallèlement, de nombreux ateliers, répartis sur 9 jours, ont été organisés à différents endroits dont :

- « Oser entreprendre au féminin » par la FFCEL ;
- « La transmission d'entreprises » par le Guichet unique PME du Nord ;
- « B2Fair », une plateforme de rencontre pour futurs partenaires commerciaux par le réseau des EEN ;
- le séminaire traditionnel sur la création d'entreprise organisé par la FUSE (Fondation des universitaires en sciences économiques) ou encore
- des présentations des marchés français, allemand et belge par la Chambre des Métiers.

En dernier lieu, un workshop sur les aides et financements en matière de RDI a été proposé par Luxinnovation aux créateurs innovants. Parmi ces workshops, il est à souligner un intérêt tout particulier pour les thèmes de la transmission (90 participants), de l'entrepreneuriat au féminin (129 participants) ou encore du financement (156 participants) !

6.2.2. L'apport de l'Enterprise Europe Network-Luxembourg (EEN)

Les activités

- Conférences et séminaires

Dans la continuité des ses actions entreprises à l'intention des PME et des PMI luxembourgeoises, l'Enterprise Europe Network - Luxembourg de la Chambre de Commerce a mis en place 6 manifestations au cours de l'exercice 2009. Trois de ces manifestations ont été organisées lors du salon « Contact » au Luxexpo, lors duquel l'Enterprise Europe Network - Luxembourg de la Chambre de Commerce organisait également le Forum de l'Entreprise 2009 (-> voir sous *b2fair* 2009).

Action	Date	Participants
Conférence « L'Engagement de l'Europe en faveur des petites et moyennes entreprises »	9 février	204
Czech Open Days	6 mai	157
Séminaire Moldavie	15 septembre	40
Atelier de travail: Le nouveau programme d'échange européen « Erasmus pour jeunes entrepreneurs », (en collaboration avec l'EIC Trier - IHK/Hwk-Europa- und Innovationscentre GmbH)	26 novembre	organisé lors du salon « Contact »
Atelier de travail: Marchés publics transnationaux : des	27 novembre	organisé lors du salon

opportunités pour les petites et moyennes entreprises, (en collaboration avec l'EIC Trier - IHK/Hwk-Europa- und Innovationscentre GmbH)		« Contact »
---	--	-------------

Les actions de sensibilisation menées ont porté essentiellement sur la promotion des opportunités offertes par certains marchés émergents, notamment avec l'organisation de plusieurs séminaires-pays.

L'événement-phare de 2009 a sans aucun doute été marqué par la conférence sur « L'Engagement de l'Europe en faveur des petites et moyennes entreprises » organisé le 9 février 2009 au Luxembourg par le consortium luxembourgeois Enterprise Europe Network, composé de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers et de Luxinnovation. Cette conférence a mis l'accent sur les récentes initiatives et mesures communautaires mis en oeuvre en faveur des PME, en présence notamment de Mme Viviane Reding, Membre de la Commission européenne en charge de la société de l'information et des médias en 2009.

- Visites accompagnées aux foires internationales

En 2009, l'Enterprise Europe Network - Luxembourg de la Chambre de Commerce a organisé 8 visites accompagnées. Au total, 90 entrepreneurs ont participé à ces visites lors desquelles les entreprises ont eu a possibilité de visiter une foire internationale et ainsi de découvrir de nouveaux produits, de fournisseurs ou de clients potentiels. Outre les salons classiques tels que la CeBIT à Hanovre et la Hannover Messe, de nouvelles foires comme p.ex. la CeBIT Eurasia à Istanbul et l'Ecomondo à Rimini ont été incluses dans le programme de 2009.

Foire	Date	Participants
CeBIT	3 avril	29
Hannover Messe	20 - 22 avril	6
Transport Logistic	12-15 mai	21
Salon Le Bourget	17 juin	2
SIMM	15-17 juillet	4
CeBIT Istanbul	7-9 octobre	6
EMO	7-9 octobre	5
Ecomondo	29-30 octobre	17

Les services à valeur ajoutée de l'Euro Info Centre

- Assistance et conseil en matière communautaire

Une action primordiale de l'Enterprise Europe Network-Luxembourg est le traitement des demandes des entreprises luxembourgeoises et du réseau Enterprise Europe Network ayant trait aux différents thèmes communautaires tels que la législation européenne, les marchés publics, la coopération internationale, etc. Ainsi, l'Enterprise Europe Network-Luxembourg a traité 584 demandes au cours de l'exercice 2009, soit une moyenne de 48 demandes par mois.

- Assistance personnalisée dans l'exécution de formalités et procédures

Conseils sur la création d'entreprise à l'étranger :

L'Enterprise Europe Network-Luxembourg a identifié les procédures à suivre et les organismes compétents sur le continent européen visés pour la création d'une entreprise, d'une filiale, d'une succursale ou d'une agence sur les marchés européens.

Conseils sur la libre circulation des marchandises :

L'Enterprise Europe Network-Luxembourg a assisté les entreprises dans l'application du principe de reconnaissance mutuelle et dans l'identification des procédures à suivre pour le commerce entre Etats membres.

Conseils sur le détachement de personnel :

L'Enterprise Europe Network-Luxembourg a transmis aux entreprises la législation européenne en vigueur et leur précise son application nationale en fonction du pays demandé. Il leur a indiqué la procédure à suivre concernant la couverture sociale et la fiscalité, et leur transmet les formulaires nationaux de déclaration de détachement et les coordonnées des organismes à prévenir.

Conseils sur le marquage CE :

L'Enterprise Europe Network-Luxembourg a délivré des informations générales et expliqué la procédure à suivre en fonction du produit visé. En plus, l'Enterprise Europe Network-Luxembourg explique la législation applicable, transmet les coordonnées des organismes notifiés et agréés, et des informations sur les normes.

- Assistance personnalisée : conseils juridique et fiscal

Fiscalité :

L'Enterprise Europe Network-Luxembourg a répondu aux questions des sociétés portant sur les douanes, les impôts, les charges sociales, et les taxes diverses (accises, taxes particulières pour un produit donné). Il a transmis les réglementations applicables, des informations sur leur application et sur les procédures à suivre, et il identifie les organismes compétents.

- Assistance personnalisée : recherche de partenaires potentiels

Profils d'entreprises – Publication de profils à l'intention des clients :

En 2009, l'Enterprise Europe Network-Luxembourg a publié, dans chaque édition du MERKUR, des profils de sociétés luxembourgeoises et européennes à la recherche de partenaires – entre 10 et 20 profils – issus des demandes de publication spontanées des sociétés et de la bourse de partenariats interne au réseau Enterprise Europe Network.

Par cet outil, une entreprise peut accéder à divers profils, et peut entrer en contact avec une entreprise implantée au Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne dans la perspective de nouer des partenariats. Il s'agit de mettre les entreprises luxembourgeoises en relation avec des partenaires potentiels au Luxembourg, dans les autres Etats membres de L'UE et au-delà, afin de créer une dynamique de collaboration européenne voir internationale.

- Publications – Veille juridique

En 2009, l'Enterprise Europe Network-Luxembourg a publié, dans chaque édition du MERKUR, une sélection des textes européens, législatifs et préparatoires, publiés au JOUE – 10 à 20 références – afin de tenir au courant les entreprises luxembourgeoises sur les changements actuels et à venir de la législation communautaire. Les entreprises intéressées ont commandé par retour du bulletin-réponse les textes les intéressant afin d'en obtenir une version électronique ou papier.

- Les marchés publics européens accessibles aux entreprises luxembourgeoises

L'Enterprise Europe Network-Luxembourg offre à ses clients un service de veille spécialisé sur les marchés publics européens et régionaux. Dans ce cadre-là, il transmet également, sur demande, des informations générales sur les législations communautaires en vigueur ; publie systématiquement des articles sur les dernières orientations prises au niveau de la Commission européenne ; assistance technique à l'accès des marchés publics communautaires et européens et promotion de l'accès aux marchés publics européens et régionaux.

En parallèle à l'envoi quotidien des appels d'offres européens et régionaux, l'Enterprise Europe Network-Luxembourg assure un service d'assistance/conseil aux entreprises en matière de marchés publics et de soumissions, plus précisément par la mise à disposition de toute information relative aux marchés publics tant au plan communautaire qu'au plan national ; mise en contact des entreprises avec les autorités compétentes ; rencontre des entreprises dans nos locaux en cas de projet précis ; mise en place de toute action utile visant à aider les entreprises en matière de marchés publics et de soumissions.

Dès lors, fournir des informations et des conseils sur mesure en relations avec les marchés publics européens constitue toujours l'une des activités phares de l' Enterprise Europe Network-Luxembourg. Le service de veille des marchés publics, service payant depuis 2007, propose trois formules d'abonnement : l'abonnement « Europe » pour la réception des appels d'offres publiés au niveau européen, l'abonnement « Grande Région » pour la réception des appels d'offres publiés au niveau de la presse de la Grande Région ainsi que l'abonnement « Combi » portant sur la réception des appels d'offres tant européens que régionaux. L'abonnement « Grande Région » a été réalisé en partenariat avec l' Enterprise Europe Network de Trèves.

En 2009, L'Enterprise Europe Network-Luxembourg comptait un portefeuille de 18 clients, dont 9 clients pour l'abonnement Europe, 5 clients pour l'abonnement Grande Région et 4 clients pour l'abonnement « Combi ». Les périodes d'abonnement sont de 6 mois et 12 mois.

Salons de coopération internationale / Concept *b2fair*

Parallèlement au traitement des demandes et à l'organisation de conférences et d'autres actions de sensibilisation, une autre activité « phare » de l'Enterprise Europe Network-Luxembourg auprès de la Chambre de Commerce constitue la promotion et la mise en place de plates-formes de rencontres « b2b » favorisant le rapprochement des petites et moyennes entreprises à travers l'organisation de rendez-vous d'affaires soigneusement organisés au préalable. Dans ce cadre l'Enterprise Europe Network - Luxembourg a développé, en collaboration avec son homologue auprès de la Handwerkskammer Stuttgart, le concept *b2fair* : Une méthode simple pour maximiser la participation des petites et moyennes entreprises aux foires internationales.

Dans un monde globalisé et un commerce international florissant, les PME et les PMI ont tout intérêt à prendre part aux échanges internationaux et à étendre leurs marchés. Les foires et salons internationaux ainsi que les partenariats de coopération internationaux restent des canaux privilégiés pour les PME à la recherche de partenaires sur les marchés étrangers.

Le concept «b2fair» combine foires, salons internationaux et échanges de coopération préparés au préalable. Les avantages des deux formes de développement du marché sont réunis : la large gamme de produits/services offerts et le réservoir de contacts potentiels des foires, associés à une sélection sur mesure de partenaires.

Dans ce contexte, une dizaine d'évènements de « matchmaking » *b2fair* ont été activement promus auprès du tissu entrepreneurial luxembourgeois. De ces évènements, l'Enterprise Europe Network- Luxembourg de la Chambre de Commerce a organisé lui-même 4 évènements *b2fair*.

Evènements <i>b2fair</i> organisés par l'Enterprise Europe Network - Luxembourg		
Evènement <i>b2fair</i>	Dates	Participants
<i>b2fair</i> à la Hannover Messe	20-24 avril	336 entreprises/501 participants
<i>b2fair</i> au Congrès d'Eurochambres à Prague	14-15 mai	34 Chambres de Commerce
European Charter Conference for SMEs	5-6 octobre	Stockholm (S)
Annual Enterprise Europe Network Conference	8-9 octobre	Stockholm (S)
<i>b2fair</i> BICT 2009 – Business ▪ International ▪ Cooperation ▪ Trade	21-22 octobre	124 entreprises/183 personnes
<i>b2fair</i> Forum de l'Entreprise (incl. Forum de l'Automobile)	26-27 novembre	296 entreprises/425 participants

Les évènements *b2fair* lors de la « European Charter Conference for Small Enterprises » et lors de la Conférence Annuelle du réseau Enterprise Europe Network ont été coordonnés par la Handwerkskammer de Stuttgart ensemble avec l'équipe EEN de la Chambre de Commerce. L'équipe de l'Enterprise Europe Network - Luxembourg de la Chambre de Commerce a assuré ainsi une présence active sur place lors de ces évènements qui n'étaient pas ouverts aux entreprises, mais qui avaient pour objectif de faciliter les contacts entre des organisations professionnelles respectivement entre les membres du réseau Enterprise Europe Network.

Lors du salon « Forum des Entrepreneurs by initiatives », un événement semblable a été organisé par l'Enterprise Europe Network-Luxembourg en collaboration avec la société Enjeu, l'AWEX et l'AWT qui s'est intitulé « BICT 2009 – Business ▪ International ▪ Cooperation ▪ Trade ». Cet événement c'est déroulé les 21 et 22 octobre 2009 à Liège, et plus de 180 participants issus de près de 130 entreprises y ont participé dont 25 entreprises luxembourgeoises. Plus de 1500 rencontres bilatérales ont pu être comptabilisées et d'après les retombées de la manifestation, ces dernières ont été jugées d'une très haute qualité de la part de l'ensemble des participants.

Lors du salon « Contact », qui s'est tenu à Luxembourg les 26 et 27 novembre 2009, a été organisé par l'Enterprise Europe Network-Luxembourg en collaboration avec le réseau Enterprise Europe Network de plus de 32 partenaires et régions européennes et 17 pays différents la quatrième édition du « Forum de l'Entreprise ». Cet événement a réuni près de 430 participants, 296 entreprises, dont 108 entreprises

luxembourgeoises. Plus de 2600 rencontres bilatérales ont été comptabilisées et le taux de satisfaction des participants a été très élevé.

Autres évènements b2fair promu par l'Enterprise Europe Network - Luxembourg		
Date	Event	Location
10-11 février	R + T	Stuttgart (D)
5-6 octobre	European Charter Conference for Small Enterprises	Stockholm (S)
8-9 octobre	Annual Enterprise Europe Network Conference	Stockholm (S)
15 octobre	Fakuma	Friedrichshafen (D)
21-22 octobre	Woodtec	Brno (CZ)
11-12 novembre	Elmia Subcontractor	Jönköping (S)
18-20 novembre	Ökoindustria	Budapest (HU)
1-2 décembre	Creativity Worldforum	Ludwigsburg (D)

Outre des salons de coopération b2fair, l'Enterprise Europe Network - Luxembourg a activement promu le Salon à l'Envers 2009 qui a eu lieu le 22 octobre 2009 à Thionville. Unique en son genre de par son concept simple et pratique, ce salon constitue pour les entreprises de la Grande Région un lieu de rencontres original entre les donneurs d'ordres, d'une part, qui viennent exprimer leurs besoins en terme d'achats et les fournisseurs, d'autre part, qui proposent leurs offres de produits et/ou de services. Du côté luxembourgeois, une quarantaine d'entreprises ont visité le salon en tant que fournisseur, alors que les 9 sociétés suivants ont fait le déplacement en tant que donneur d'ordres. Comme les éditions précédentes, l'Enterprise Europe Network de la Chambre de Commerce s'est associé activement aux organisateurs et a été présent avec un stand sur lequel une cinquantaine de visiteurs sont venus s'informer sur le marché luxembourgeois, sur le secteur entrepreneurial ou bien encore sur les services proposés par la Chambre de Commerce aux entreprises lorraines.

7. Loi-cadre des classes moyennes

En 1968, le législateur avait prévu une durée d'application quinquennale pour les différentes mesures d'aides précitées. L'article 10 de la loi du 29 juillet 1968 avait prévu la possibilité de reconduction de ces aides par voie de règlement grand-ducal pour de nouvelles périodes de cinq ans.

Ainsi des prorogations ont été effectuées régulièrement aux différentes échéances, à savoir en 1973, 1978, 1983, 1988, 1993, 1998 et 2003.

Il n'est nullement exagéré de prétendre que c'est grâce à ces aides que les petites et moyennes entreprises ont su :

- faire face avec succès aux sérieuses difficultés de la grave crise économique des années 1970
- se préparer à l'avènement du marché intérieur
- braver la concurrence accrue des régions limitrophes à la suite de l'abolition des restrictions frontalières
- s'adapter aux conditions nouvelles imposées par le progrès technique rapide et constant
- opérer la transmission des entreprises dans des conditions viables du point de vue économique
- assurer ainsi la survie du secteur
- jouer un rôle primordial dans la création de nouveaux emplois.

Le détail chiffré ci-après est censé renseigner sur les investissements effectués quant aux dossiers traités d'une part, et sur le montant global des aides accordées, d'autre part, pendant les différentes périodes d'application des aides prévues aux articles 3, 4, 5, 7 et 9 de la loi-cadre des classes moyennes.

	Dossiers traités	Investissements réalisés (<i>LUF</i>)	aides accordées (<i>LUF</i>)
1968-1972	433	1.010.564.207	62.724.008
1973-1977	993	2.973.973.241	103.569.232
1978-1982	1368	5.518.196.277	281.641.451
1983-1987	1946	8.268.717.394	466.697.159
1988-1992	2790	19.334.528.533	791.007.040
1993-1997	2966	21.883.332.068	1.390.172.142
		EUR	EUR
1998-2002	2648	541.210.668	41.804.270
2003-2004	958	326.133.886	26.343.867

Rappelons que la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes a remplacé la loi modifiée du 29 juillet 1968 ayant pour objet l'amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat. Elle a introduit un ensemble de régimes d'aides

plus adapté à la structure et aux besoins actuels du secteur des PME et tenant compte de l'évolution de la réglementation européenne en matière d'aide d'État et de politique de l'entreprise.

Les règlements grand-ducaux ci-après ont été mis en vigueur faisant suite à la nouvelle législation en matière d'aides d'état en faveur du secteur des classes moyennes:

Règlement grand-ducal du 19 février 2005 portant exécution de l'article 7 de la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes et instituant un régime d'aides de minimis.

Règlement grand-ducal du 19 février 2005 portant exécution de l'article 2 de la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes et instituant un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises.

Règlement grand-ducal du 30 mai 2005 déterminant le fonctionnement et la composition de la commission prévue à l'article 13 der la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes.

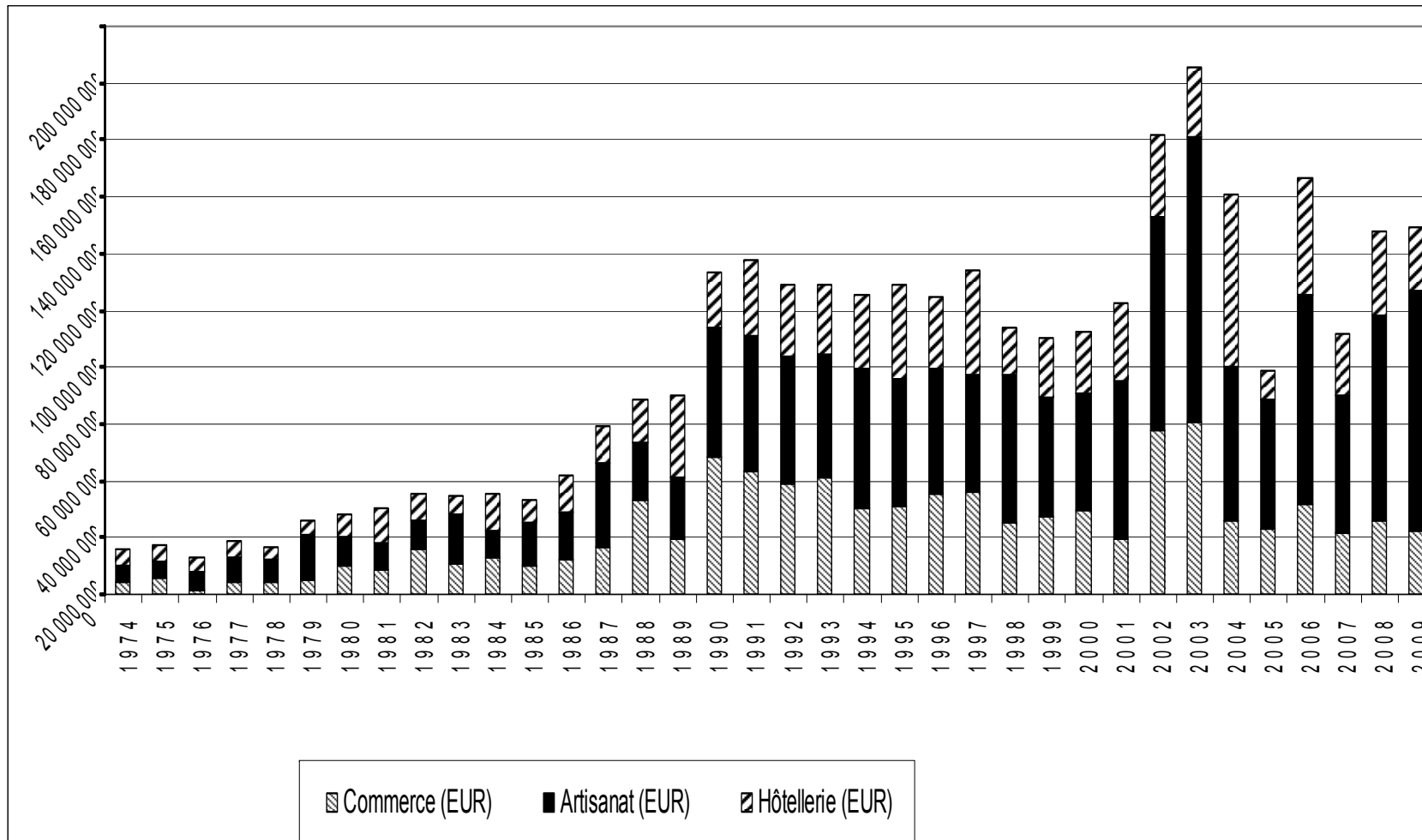
Règlement grand-ducal du 24 novembre 2005 portant exécution de l'article 5 de la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes et instituant un régime d'aides à la recherche et au développement.

Règlement grand-ducal du 24 novembre 2005 portant exécution de l'article 4 de la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes et instituant un régime d'aides en vue d'encourager et de soutenir les entreprises luxembourgeoises en matière de protection de l'environnement et d'utilisation rationnelle des ressources naturelles.

Règlement grand-ducal du 24 novembre 2005 portant exécution de l'article 6 de la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes et instituant un régime d'aides en matière de sécurité alimentaire.

De nouvelles dispositions d'encouragement aux investissements ont été mises en œuvre en 2009 afin de promouvoir la modernisation des petites et moyennes entreprises. Une nouvelle loi est entrée en vigueur permettant la majoration de 33% de certaines aides étatiques à l'investissement dans les petites et moyennes entreprises. Les taux majorés s'appliquent cependant uniquement aux aides ayant un effet incitatif. Les aides sont réputées avoir un effet incitatif si, avant le début de la réalisation du projet ou de l'activité en question, le bénéficiaire a présenté une demande d'aide au Ministère des Classes moyennes.

Les tableaux ci-après indiquent l'évolution des investissements réalisés dans les secteurs de l'artisanat, du commerce et de l'hôtellerie, d'une part, et donnent un aperçu sur les aides accordées depuis l'entrée en vigueur de la loi-cadre des classes moyennes, d'autre part.



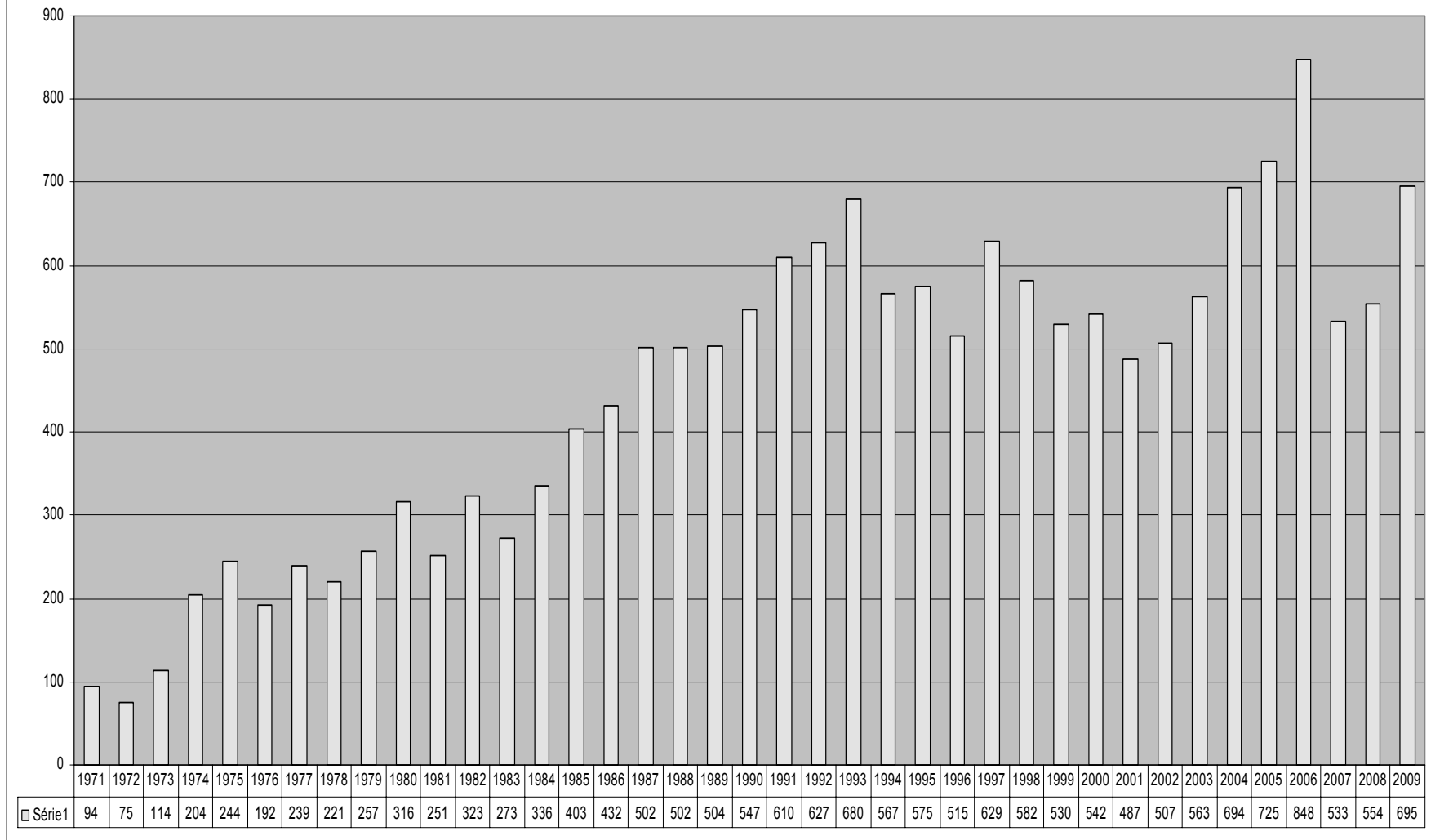
Dossiers		traîés	et	décidés	
<i>Investissements retenus:</i>		<i>Les investissements se répartissent comme suit :</i>			
Année	Investissements (LUF)	Commerce (LUF)	Artisanat (LUF)	Hôtellerie (LUF)	
1974	648 700 000	182 500 000	236 600 000	229 600 000	
1975	694 500 000	225 300 000	245 200 000	224 000 000	
1976	529 500 000	71 500 000	241 300 000	216 700 000	
1977	765 500 000	182 600 000	352 600 000	230 300 000	
1978	670 064 109	188 887 765	315 052 448	166 123 896	
1979	1 039 801 823	216 773 404	634 761 825	188 266 594	
1980	1 141 293 467	396 611 865	419 674 400	325 007 202	
1981	1 228 773 005	345 977 232	391 010 553	491 785 220	
1982	1 438 263 873	638 413 301	409 922 539	389 928 033	
1983	1 405 474 105	446 167 070	700 652 142	258 654 893	
1984	1 438 326 021	533 398 039	366 608 641	538 319 341	
1985	1 338 575 183	398 871 425	610 769 793	328 933 965	
1986	1 703 366 837	501 590 091	669 857 224	531 919 522	
1987	2 382 975 248	657 513 129	1 207 636 906	517 825 213	
1988	2 770 923 514	1 327 938 512	828 958 388	614 026 624	
1989	2 815 344 687	774 719 287	889 919 801	1 150 472 553	
1990	4 570 608 523	1 958 809 969	1 814 164 480	797 634 074	
1991	4 758 178 772	1 749 104 243	1 929 748 105	1 079 326 424	
1992	4 419 473 037	1 558 853 806	1 826 082 862	1 004 536 369	
1993	4 409 329 608	1 671 899 454	1 739 947 107	997 483 047	
1994	4 259 530 078	1 225 858 574	1 982 139 530	1 051 531 974	
1995	4 395 562 059	1 256 963 403	1 807 219 614	1 331 379 042	
1996	4 211 835 971	1 426 998 409	1 770 239 788	1 014 597 774	
1997	4 607 074 352	1 447 190 895	1 675 310 701	1 484 572 756	
1998	3 775 437 181	1 017 932 827	2 097 817 354	659 687 000	
1999	3 654 842 855	1 119 607 427	1 675 159 601	860 075 827	
2000	3 728 793 526	1 185 071 839	1 665 360 228	878 361 459	
2001	4 138 621 053	780 474 258	2 243 158 598	1 114 988 197	
	EUR	EUR	EUR	EUR	
2002	161 990 724	58 022 659	74 530 295	29 437 770	
2003	185 584 994	60 717 457	100 450 900	24 416 637	
2004	140 548 892	25 664 556	54 270 815	60 613 521	
2005	78 800 897	23 289 850	45 079 254	10 431 793	
2006	146 421 241	31 847 827	73 297 258	41 276 156	
2007	92 034 974	21 968 038	47 943 202	22 123 734	
2008	128 023 532	26 236 491	72 306 016	29 481 025	
2009	129 071 654	22 182 880	84 923 380	21 965 395	

Subventions en capital

Année	Artisanat (LUF)	Commerce (LUF)
1968		
1969	2 176 200	580 000
1970	4 011 000	966 500
1971	2 481 000	1 496 700
1972	2 048 500	4 348 000
1973	1 874 000	2 122 500
1974	5 210 000	2 755 000
1975	3 047 500	5 282 500
1976	6 440 000	3 419 500
1977	4 566 500	4 432 500
1978	13 030 000	6 459 750
1979	4 565 500	9 428 000
1980	16 587 350	7 912 250
1981	12 831 500	8 663 000
1982	9 714 250	11 774 200
1983	9 253 000	14 736 250
1984	11 020 500	18 576 950
1985	19 505 650	23 483 100
1986	23 131 300	16 868 000
1987	22 941 750	22 057 900
1988	23 444 250	41 554 300
1989	41 971 000	33 024 000
1990	55 747 250	59 237 750
1991	63 349 250	61 649 350
1992	69 942 000	55 056 500
1993	56 398 000	53 501 450
1994	96 951 750	63 043 250
1995	87 770 332	71 488 500
1996	99 758 750	95 239 100
1997	81 204 250	88 795 570
1998	118 444 000	107 555 772
1999	129 261 000	115 738 850
2000	107 707 450	82 290 450
2001	104 930 722	82 530 309
	EUR	EUR
2002	3 386 530	2 827 476
2003	6 194 792	6 339 241
2004	3 882 949	4 760 066
2005	2 889 437	1 724 684
2006	4 210 840	3 230 889
2007	2 672 182	1 847 817
2008	3 296 140	1 419 280
2009	5 858 428	1 009 422

Bonifications d'intérêts		
Année	Artisanat (LUF)	Commerce (LUF)
1968	361 376	120 904
1969	743 406	194 414
1970	741 881	853 477
1971	931 285	970 354
1972	1 360 872	937 399
1973	1 535 402	1 632 923
1974	1 853 089	2 189 631
1975	2 760 812	3 708 104
1976	2 505 125	3 777 322
1977	2 608 383	5 700 877
1978	3 683 125	4 810 652
1979	2 894 043	7 102 873
1980	3 848 788	6 400 148
1981	8 687 416	10 264 393
1982	4 462 068	14 034 167
1983	8 760 486	19 161 470
1984	8 088 128	20 262 612
1985	9 275 034	18 653 024
1986	8 003 409	16 988 859
1987	9 580 103	18 418 554
1988	6 487 083	21 510 840
1989	15 571 011	42 428 208
1990	11 022 076	30 977 723
1991	13 520 681	36 479 287
1992	8 810 756	41 189 225
1993	26 175 975	48 823 940
1994	42 239 255	92 760 071
1995	17 162 913	42 765 368
1996	30 275 712	94 723 711
1997	37 034 699	87 955 846
1998	43 604 319	91 393 574
1999	33 349 459	81 622 204
2000	27 843 311	79 052 581
2001	22 817 682	64 514 895
	EUR	EUR
2002	1 145 798	1 354 133
2003	917 484	1 414 691
2004	915 815	1 746 628
2005	863 701	1 439 137
2006	1 283 998	2 949 073
2007	1 055 351	2 458 619
2008	2 254 013	631 964
2009	1 684 414	389 972

Nombre de dossiers avisés



8. Crédits d'équipements accordés au secteur des classes moyennes.

Afin de pouvoir mesurer la portée exacte des interventions gouvernementales en faveur des secteurs de l'artisanat, du commerce et de l'hôtellerie, il faut également considérer les crédits d'équipements accordés par la Société Nationale de Crédit et d'Investissement.

A titre d'information, il importe de rappeler que les demandes en obtention de cette aide gouvernementale sont instruites par les services du Département des Classes Moyennes.

Les tableaux ci-après renseignent sur les crédits accordés aux trois secteurs des classes moyennes depuis 1978.

Année	Artisanat (LUF)	Hôtellerie (LUF)	Commerce (LUF)
1978	102.490.000.-	31.890.000.-	41.920.000.-
1979	176.885.000.-	66.200.000.-	65.725.000.-
1980	125.220.000.-	59.770.000.-	67.790.000.-
1981	155.335.000.-	158.150.000.-	78.195.000.-
1982	147.170.000.-	103.615.000.-	63.620.000.-
1983	184.945.000.-	121.032.000.-	56.428.000.-
1984	255.525.000.-	208.495.000.-	80.321.000.-
1985	271.460.000.-	201.510.000.-	87.385.000.-
1986	262.340.000.-	241.585.000.-	110.946.000.-
1987	369.060.000.-	210.062.000.-	226.052.000.-
1988	438.690.000.-	225.632.000.-	165.759.000.-
1989	410.450.000.-	408.333.000.-	235.194.000.-
1990	529.392.000.-	271.470.000.-	189.151.000.-
1991	662.190.000.-	446.712.000.-	243.151.000.-
1992	678.605.000.-	409.325.000.-	204.221.000.-
1993	470.090.000.-	296.079.000.-	293.650.000.-
1994	555.171.000.-	225.590.000.-	219.976.000.-
1995	394.032.000.-	220.053.000.-	156.575.000.-
1996	423.977.000.-	169.708.000.-	180.206.000.-
1997	352.046.000.-	58.475.000.-	82.364.000.-
1998	274.535.000.-	82.085.000.-	212.652.000.-
1999	382.704.000.-	76.073.000.-	98.615.000.-
2000	449.136.000.-	296.272.000.-	133.711.000.-
2001	577.930.000.-	316.700.000.-	203.164.000.-
	EUR	EUR	EUR
2002	10.302.500	6.569.200	7.826.800
2003	7.577.400	3.099.400	5.334.800
2004	16.484.300	4.387.800	8.759.300
2005	11.612.000	3.968.300	8.349.900
2006	21.754.000	3.677.000	10.472.600
2007	15.227.900	4.537.200	4.736.600
2008	16.365.400	2.334.200	7.638.700
2009	21.457.000	1.983.300	6.351.000

9. Actions menées dans le cadre de la lutte contre le dumping social et les entraves administratives

9.1. Rapport du groupe de travail dumping social

Rappelons que ce groupe de travail a été institué en 1994 pour lutter contre la concurrence déloyale des entreprises opérant sur le territoire du Grand-Duché et étant en infraction avec les prescriptions légales et réglementaires en matière de droit d'établissement, de droit du travail et de sécurité sociale. Ce groupe est composé de représentants des Ministères des Classes Moyennes et du Tourisme, des Travaux Publics, du Travail et de la Justice, du Centre Commun de la Sécurité Sociale, des Administrations des Douanes et Accises, de l'Enregistrement, des Contributions, de l'Emploi et de l'Inspection du Travail et des Mines. Par ailleurs, la Gendarmerie, la Police, les Chambres de Commerce et des Métiers, la Confédération du Commerce et les Fédérations des Artisans et des Industriels font partie de ce groupe.

Afin de renforcer la lutte contre les infractions en matière de droit d'établissement, le Ministère des Classes Moyennes a complété la législation relative au droit d'établissement et au travail clandestin. Depuis la mise en vigueur de cette adaptation de la loi sur le droit d'établissement, les agents de l'Administration des Douanes et Accises sont également habilités à rechercher et à faire sanctionner les infractions à cette loi. Par ailleurs, la loi portant transposition de la directive « détachement » qui permet le contrôle du formulaire E101 et des livres de salaires de toutes les entreprises opérant sur le territoire luxembourgeois a été publiée au Mémorial le 31 décembre 2002.

Les contrôles des chantiers par des actions « dumping social » et « coup de poing » ont été nombreux au cours de l'exercice 2009.

En effet, plusieurs actions concertées (actions « coup de poing ») ont été effectuées en 2009 sur des chantiers importants à laquelle ont participé l'Inspection du Travail et des Mines, l'Office des Assurances Sociales, les Forces de l'ordre, etc... Lors de ces contrôles, les infractions constatées étaient les suivantes : non respect de la législation en matière d'autorisation d'établissement, d'autorisation de travail, d'autorisation de séjour, d'affiliation à la sécurité sociale, de la durée du travail, des mesures de sécurité etc.

Lors d'un nombre très important de contrôles de « dumping social » effectués auprès des entreprises et sur des chantiers de petite et moyenne envergure situés dans toutes les régions du pays, la Police Grand-Ducale a constaté 165 infractions en 2009. Lors de ces contrôles, dont plusieurs ont eu lieu le week-end,

288 personnes ont été inculpées par les forces de l'ordre. Notons que des agents de la Police Grand-Ducale ont été formés au cours des années passées en matière de droit d'établissement.

Par ailleurs, la lutte contre des infractions en matière de droit d'établissement a été renforcée par des contrôles effectués par des agents de l'Administration des Douanes et Accises qui ont également été formés au cours des années passées en matière de droit d'établissement et de travail clandestin.

Depuis que des contrôles de "dumping social", et les actions "coup de poing" ont été systématiquement effectués, le nombre d'infractions s'est considérablement réduit et la moyenne des infractions constatées par chantier a baissé. Ces résultats mettent en évidence le bien-fondé des actions "coup de poing" qui seront continuées de façon systématique.

Les sanctions prises ont été la fermeture du chantier pour les entreprises en infraction avec la sécurité et le droit d'établissement, l'arrêt du travail pour les ouvriers sans permis de travail et d'expulsion du pays pour ceux sans permis de séjour. Par ailleurs, des procès verbaux ont été dressés pour les infractions commises.

9.2. Rapport du groupe de travail entraves administratives

A l'issue de la réunion du Comité de Coordination tripartite du 13 février 1992, un groupe de travail technique, réunissant des représentants des milieux professionnels et des Ministères concernés, a été institué avec la mission d'identifier de façon concrète les entraves que rencontrent les entreprises luxembourgeoises dans leurs efforts d'exporter leurs biens et services dans les régions limitrophes, entraves qui pourraient s'avérer incompatibles avec la réglementation communautaire.

Font partie de ce groupe, les représentants des Ministères des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération, des Classes Moyennes et du Tourisme, de l'Economie et des Travaux Publics ainsi que des Chambres de Commerce et des Métiers.

Sont par ailleurs associés aux travaux de ce groupe, des représentants du Ministère du Travail et de l'Emploi et de l'Administration de l'Enregistrement.

Compte tenu du mandat qui lui a été conféré, le groupe de travail s'est fixé comme objectif:

- d'identifier les cas concrets d'entreprises luxembourgeoises ayant été confrontées à des difficultés administratives lors de la prestation de services à l'étranger;
- d'établir une liste des entraves administratives rencontrées par nos entreprises dans les différents pays;
- de consulter les administrations concernées pour déterminer les problèmes qui se posent au niveau bilatéral;

- d'intervenir auprès des autorités compétentes afin d'obtenir soit les explications nécessaires quant à la justification des mesures subies par nos entreprises soit l'abolition des entraves constatées.

Notons toutefois que, malgré les entraves déplorées par le patronat, de nombreuses entreprises indigènes sont allées prester des services au-delà de nos frontières. Ceci constitue la preuve qu'il existe une disponibilité de nos entreprises d'aller offrir leurs produits et services à l'étranger.

Le groupe de travail a dû se rendre compte assez vite qu'il est impossible d'éliminer tout ce qui est ressenti comme entrave par le prestataire luxembourgeois à l'étranger, alors qu'il s'agit en fait souvent de mesures administratives ordinaires auxquelles sont soumises indistinctement les entreprises indigènes et importatrices.

En ce qui concerne les formalités administratives normales à respecter par les entreprises qui désirent exporter leurs produits et services à l'étranger, les Chambres patronales s'efforcent dans la mesure du possible d'informer leurs membres moyennant des communiqués réguliers dans leurs bulletins et de fournir des renseignements personnels sur demande.

Par des circulaires régulières envoyées par les Chambres à leurs entreprises le groupe obtient des renseignements précis concernant les entraves rencontrées. Un problème relevé et qui constitue de l'avis du groupe de travail une distorsion de concurrence pour les entreprises allant prester des services à l'étranger est notamment la SOKO-Bau.

Cette entrave continue de gêner la prestation de services en Allemagne. En effet, la caisse de congé et d'indemnisation salariale du secteur de la construction SOKO-Bau, anciennement « Urlaubs- und Lohnausgleichskasse der Bauwirtschaft » (ULAK) réclame aux entreprises étrangères qui ont une activité de construction sur un chantier en Allemagne de participer obligatoirement au régime de congés du bâtiment allemand. Dans ce contexte, l'employeur étranger est invité à cotiser un montant de 14,82% sur les rémunérations mensuelles brutes des travailleurs affectés. Vu que la SOKO-Bau ne reconnaît pas le système légal en vigueur au Luxembourg qui couvre les congés payés, les entreprises du Grand-Duché voient leurs charges augmentées considérablement. Le Groupe de travail est d'avis que la cotisation payée par des entreprises luxembourgeoises à cette caisse allemande est superfétatoire et contraire au droit communautaire.

Le Ministère des Classes Moyennes et du Tourisme espère qu'un accord cadre entre partenaires sociaux allemands et luxembourgeois aura pour conséquence que la SOKO-Bau reconnaitra le système luxembourgeois et renoncera désormais au paiement d'une cotisation par les entreprises luxembourgeoises. Ajoutons que le sujet a été abordé lors d'une entrevue entre le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères avec le Secrétaire d'Etat allemand lequel a chargé un responsable du « Auswärtiges Amt » d'une analyse de ce dossier. Des informations détaillées et des exemples concrets ayant été fournis par le Luxembourg.

Au titre de conclusion, le groupe de travail a retenu que l'importance des problèmes rencontrés, tout comme la multitude d'initiatives mises en oeuvre, en partie fructueuses, surtout en ce qui concerne nos relations avec la Belgique, démontrent la nécessité d'un suivi en la matière et d'un effort de concertation entre administrations. Afin de garantir une réussite à moyen terme aux actions engagées, il importe que les autorités renforcent leurs moyens de pression et coordonnent leurs mesures prises afin d'éliminer les entraves dégagées qui représentent des obstacles graves et dans certains cas insurmontables pour nos entreprises et afin de garantir le libre accès aux marchés voisins dans les termes prévus par le Marché intérieur.

10. Relations Internationales

10.1. Au niveau communautaire

Durant l'année 2009, le Ministère a continué à participer activement aux groupes de travail, séminaires, conférences, rapports et réponses à des questionnaires européens dans les domaines suivants :

10.1.1. Le Small Business Act

Le Small Business Act, adopté en juin 2008 a pour objectif d'améliorer l'approche générale en matière d'entrepreneuriat, d'ancrer de façon irréversible le principe du « Think Small First », « Penser aux PME d'abord » dans la définition des politiques, depuis la réglementation jusqu'au service public et de promouvoir la croissance des PME en aidant celles-ci à s'attaquer aux problèmes qui entravent leur développement.

Au plus fort de la crise économique et financière, la mise en œuvre du SBA au cours de sa première année a mis l'accent sur les priorités suivantes :

- Alléger la charge administrative pesant sur les PME :
 - application à l'ensemble des nouveaux textes de loi européens et à la législation des Etats Membres d'un « test PME » destiné à assurer que les dispositions sont adaptées aux besoins des entreprises.
- Accès aux moyens de financement :
 - simplification des dispositions communautaires relatives aux aides publiques (règlement d'exemption globale par catégorie et cadre temporaire relatif aux aides d'Etat) pour permettre aux Etats Membres de mieux aider les PME ;
 - augmentation du montant des prêts et du financement global accordés par la BEI et le FEI.
 - examen en cours d'une proposition de directive sur les retards de paiement ;
 - examen des possibilités d'exempter les micro-entreprises de certaines règles comptables.
- Accès aux marchés :
 - réduction pour les PME de 40% des frais à payer pour l'enregistrement des marques communautaires ainsi que procédures d'enregistrement simplifiées ;
 - accès aux marchés publics plus simple et plus transparent grâce au « Code européen des meilleures pratiques » ;
 - mise en œuvre de la directive « Services » qui facilitera l'établissement d'entreprises et la prestation transfrontalière de services ;

- examen de la proposition de statut de la société privée européenne qui vise à instaurer des règles communes en matière de création et de gestion d'entreprise ;
- simplification de l'accès aux normes à travers la publication gratuite du champ d'application des normes.

10.1.2. La stratégie de Lisbonne

Le processus de Lisbonne, lancé sous Présidence portugaise en 2000, devait « faire d'ici 2010 de l'Union européenne l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde, capable d'une croissance économique durable accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi, et d'une plus grande cohésion sociale ». Il devait permettre la mutation des économies européennes en des économies de la connaissance capables de s'affirmer dans le nouveau monde globalisé.

Avant que la crise économique et financière ne touche l'Union européenne, cette stratégie avait contribué à créer des millions d'emplois. Lorsque l'économie a subi de plein fouet les effets de la crise, l'Union européenne s'est efforcée de stabiliser le système financier et à adopter un plan de relance destiné à stimuler la demande et à restaurer la confiance. Fin 2009, alors que nous étions dans le second cycle triennal (2008-2010) de la stratégie de Lisbonne relancée, une consultation des parties prenantes a été effectuée par la Commission pour rédiger une version modifiée de la stratégie de Lisbonne dénommée UE 2020. Cette nouvelle stratégie devrait aider l'Union européenne à sortir de la récession et à devenir une économie durable, plus verte et innovante.

Les actions concrètes suivantes s'adressant aux entrepreneurs sont toujours poursuivies, à savoir :

- proposer une réglementation plus simple et diminuer les charges administratives de 25% avant 2012 ;
- mettre à leur service des guichets uniques afin d'atteindre l'objectif de la création d'une entreprise en une semaine maximum;
- élargir et faciliter l'accès au capital-risque, aux crédits, micro-crédits, autres modes de financement
- utiliser l'important potentiel des réseaux de soutien réorganisés, interconnectés et plus efficaces pour les PME, aux niveaux national et régional;
- proposer de nouvelles formes d'organisation du travail pour résoudre le double problème des marchés du travail rigides qui freinent la compétitivité et de la segmentation;
- généraliser les technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les PME
- développer l'apprentissage tout au long de la vie des adultes ;

il est évident, que d'autres thèmes, à savoir le changement climatique, l'innovation, la recherche et le développement et l'éducation figurent également parmi les priorités des Etats Membres ; il devra en être tenu compte dans la nouvelle stratégie UE 2020.

Le Ministère a participé à la rédaction du rapport 2009 sur les progrès réalisés par le Luxembourg et a été partie prenante à l'avis concernant UE 2020. Il participe également aux entrevues avec la Commission européenne pour faire le point sur la manière dont la mise en oeuvre se déroule et ce, sur base de l'Annual progress report.

10.1.3. Le Programme-cadre pour l'Innovation et la Compétitivité 2007-2013 (PIC)

La décision 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 a établi un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013). Ce programme, premier du genre, est destiné à répondre de façon cohérente et intégrée aux objectifs de la stratégie de Lisbonne renouvelée pour une action communautaire plus simple, plus visible et plus ciblée en contribuant à promouvoir la compétitivité des entreprises européennes. Il est spécialement destiné aux PME et soutient l'innovation (notamment l'éco-innovation), améliore l'accès au crédit et fournit des services d'appui en faveur des entreprises dans les régions. Il encourage le recours aux technologies de l'information et de la communication (TIC) et aide au développement de la société de l'information. Il incite également à une utilisation plus large des énergies renouvelables et au renforcement de l'efficacité énergétique.

Le PIC intègre des programmes d'appui communautaires spécifiques, de nouvelles actions ainsi que des synergies avec d'autres programmes. Le PIC complète ainsi les initiatives majeures telles que les activités de renforcement de la cohésion, les activités de recherche du programme-cadre pour la recherche et le programme communautaire pour l'apprentissage tout au long de la vie. Les intérêts des PME constituent une priorité transversale et se refléteront dans l'ensemble du programme-cadre.

Le PIC est composé de trois programmes opérationnels, à savoir :

1. Le programme pour l'innovation et l'esprit d'entreprise (PIE), doté d'un budget de 2,17 milliards d'euros pour la période 2007-2013, lequel poursuit ses objectifs au moyen des mesures suivantes:

- l'amélioration de l'accès au crédit pour les PME grâce au capital-risque et à la garantie de prêts; ces instruments financiers, gérés par le Fonds européen d'investissement (FEI) en coopération avec d'autres institutions financières sont destinés à soutenir les entreprises à différentes étapes de leur développement : amorçage, démarrage, expansion et transmission;
- les services d'appui à l'innovation et aux entreprises fournis par l'intermédiaire d'un réseau des centres européens d'entreprise et d'innovation ;

- la promotion et le soutien aux initiatives visant à encourager l'esprit d'entreprise et l'innovation ainsi que l'aide en faveur de l'éco-innovation.

2. Le programme d'appui stratégique en matière de technologies de l'information et de la communication (TIC) a pour objectifs :

- la mise en place d'un espace européen unique de l'information ;
- le renforcement du marché intérieur des produits et services liés aux TIC et des produits et services basés sur les TIC ;
- la promotion de l'innovation par la généralisation des TIC et le renforcement de l'investissement dans ces technologies ;
- la mise en place d'une société de l'information ouverte à tous et de services efficaces et rentables dans des domaines d'intérêt public;
- l'amélioration de la qualité de la vie.

3. Le programme Energie intelligente-Europe (EIE), lequel vise :

- la promotion de l'efficacité énergétique et de l'utilisation rationnelle des ressources énergétiques ;
- la promotion des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et de la diversification énergétique ;
- la promotion de l'efficacité énergétique et de sources d'énergie nouvelles dans les transports.

10.1.4. La Charte européenne des petites entreprises

En juin 2000, le Conseil européen de Feira a adopté la Charte européenne pour les petites entreprises, laquelle définit un certain nombre de domaines prioritaires dans lesquels la Commission et les Etats membres doivent prendre des initiatives en faveur des petites entreprises.

En signant la Charte, les dirigeants européens se sont engagés à agir en faveur des PME dans dix secteurs-clés pour soutenir les petites entreprises.

- ◆ Education et formation à l'esprit d'entreprise.
- ◆ Enregistrement moins coûteux et plus rapide.
- ◆ Meilleure législation et meilleure réglementation.
- ◆ Accessibilité des aptitudes
- ◆ Améliorer l'accès en ligne.
- ◆ Mieux valoriser le marché unique.
- ◆ Questions fiscales et financières.
- ◆ Renforcer la capacité technologique des petites entreprises.
- ◆ Adoption de modèles de commerce électronique qui ont fait leurs preuves et soutien de qualité aux petites entreprises.

- ◆ Développer, renforcer et rendre plus efficace la représentation des intérêts des petites entreprises au niveau de l'Union et au niveau national.

Depuis 2005, le rapport de la Charte a été intégré dans le rapport sur le processus renouvelé de Lisbonne. Pour compléter les rapports sur le processus de Lisbonne, une « sélection de bonnes pratiques » est éditée chaque année par la Commission. Cette brochure, outre la diffusion des bonnes pratiques a pour objectif d'encourager l'échange d'expériences. La sélection 2009 porte sur 6 domaines présentant un intérêt au regard du Small Business Act adopté en 2008 pour poser le nouveau cadre de la politique en faveur des PME européennes. Il s'agit de :

1. Faciliter l'accès des entreprises au financement- Favoriser le réinvestissement des bénéficiaires et réduire les retards de paiement
2. Améliorer l'accès aux marchés publics
3. Alléger les procédures de faillite et faciliter la transmission d'entreprises
4. Stimuler l'esprit d'innovation et l'esprit d'entreprise
5. Encourager les femmes à créer leur entreprise
6. Encourager l'éco-innovation et l'efficacité énergétique dans les PME.

Parmi les quelque 200 bonnes pratiques proposées par les Etats Membres et la Norvège, la Commission en a retenu une quarantaine qui ont donné de très bons résultats au niveau national et qui pourraient également intéresser d'autres signataires de la Charte. Le Luxembourg a vu deux de ses pratiques retenues pour une présentation dans la brochure, à savoir le Prêt de Reprise de la SNCI pour le thème repris sous le point 3 et le Club de l'Innovation dans le secteur de l'Artisanat créé par la Chambre des Métiers pour illustrer le thème repris sous le point 4. Cette bonne pratique a été sélectionnée pour faire l'objet d'une présentation orale lors de la Conférence de Stockholm en octobre 2009.

10.2. Au niveau OCDE

10.2.1. Le groupe de travail sur les PME et l'entrepreneuriat (GTPMEE)

La Charte de Bologne

La conférence ministérielle OCDE de Bologne de juin 2000 qui a réuni 48 pays a marqué le début d'un processus de dialogue et de collaboration à long terme entre les pays de l'OCDE et ceux non-OCDE, les organisations internationales et les ONG sur les thématiques liées aux besoins des PME dans l'économie globale et basées sur la connaissance. L'ensemble des initiatives multilatérales et bilatérales promues lors de cette conférence et visant à donner une suite aux recommandations élaborées dans la Charte de Bologne est dénommé « Processus de Bologne ».

La « Charte de Bologne », qui constitue, dans l'histoire de l'OCDE, la première déclaration ministérielle sur les PME, fournit un cadre de référence pour élaborer des politiques visant les PME avec pour objectif de contribuer à la croissance économique et au développement social. Les principaux objectifs sont les suivants :

- faire avancer le dossier de l'entrepreneuriat et favoriser la compétitivité des PME au niveau mondial,
- faire en sorte que les gouvernements puissent aider les chefs d'entreprise et les PME dans le monde entier à faire face aux défis de la mondialisation et à en recueillir les avantages,
- encourager la coopération entre les pays de l'OCDE et les économies non membres, les autres organisations/institutions internationales, et les organisations non gouvernementales dans le domaine des PME et de l'entrepreneuriat.

Une seconde conférence a eu lieu à Istanbul en juin 2004. Cette conférence organisée conjointement par l'OCDE et la Turquie -Ministère de l'Industrie et du Commerce- a rassemblé les 30 pays membres de l'OCDE et quelque 70 pays non membres OCDE. La déclaration ministérielle d'Istanbul comprend un engagement des signataires à :

- travailler en coopération à la réduction des obstacles qui entravent l'accès des PME aux marchés mondiaux ;
- prendre en compte les besoins des PME, notamment en matière de procédures administratives simplifiées, efficaces et intégrées, lors de la formulation de nouvelles lois, de nouveaux règlements et de nouvelles normes de produits ;
- évaluer les effets de la mondialisation sur les PME et, en particulier, examiner les questions de l'accès des PME aux financements et du soutien apportés à l'innovation ;
- reconnaître et exploiter le rôle des PME en tant que moteurs de la croissance et de l'emploi, notamment dans les pays en développement.

Ce document recommande également diverses actions à l'OCDE dans le déroulement de ses travaux.

Le GTPME travaille sur l'organisation d'une réunion « Bologne +10 », laquelle devrait permettre aux principaux responsables et décideurs des pays de l'OCDE, des pays impliqués dans le processus d'adhésion ou d'engagement renforcé et de quelques pays non membres, de faire le bilan de dix années de travaux analytiques et conceptuels menés par le groupe de travail.

Le Centre pour l'entrepreneuriat, les PME et le développement local a organisé, au mois de mars 2009, à Turin une Table Ronde sur l'impact de la crise mondiale sur le financement des PME et de l'entrepreneuriat et les réponses en termes d'actions des pouvoirs publics. Le ministère a participé activement à la préparation et aux travaux de la Table Ronde. Les recommandations de Turin ont été à la base d'une contribution à la réponse stratégique de l'OCDE à la crise qui a servi à alimenter les processus du G-20 et du G-8.

10.2.2. Le réseau ICPEN/RICPC

Ce réseau, auquel participe activement le Ministère des Classes Moyennes et qui fonctionne depuis 1992 entre la plupart des Etats membres de l'OCDE et des Etats ayant un statut d'observateur au Comité OCDE pour la protection des consommateurs, comprend un délégué de chaque pays, chargé dans ce pays de promouvoir et de faire appliquer la législation nationale relative aux pratiques commerciales. Il tend à améliorer les contacts et à promouvoir une coopération pratique entre ses membres dans la poursuite des infractions transfrontalières.

L'année 2009, comme les années précédentes a encore vu croître le nombre des arnaques aux répertoires professionnels en provenance des pays voisins, dont sont victimes des artisans et commerçants luxembourgeois, les correspondants du réseau ont été saisis des dossiers et ont fait procéder à des enquêtes, lesquelles sont en cours. Il est intéressant de noter que les méthodes d'approche des futures victimes évoluent au fil du temps et deviennent de plus en plus agressives (menaces, harcèlement téléphonique).

Afin de mieux informer les victimes potentielles, le ministère, comme en 2007 et 2008 a participé en 2009 à une action préventive dénommée « Mois de prévention de l'arnaque » durant le mois de mars 2009. A cette occasion, un communiqué de presse du ministère a été largement repris dans les media et la presse professionnelle.